

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: guinee.sgg.jor@gmail.com**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2016/110/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2016,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....118

DECRET D/2016/111/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2016,
PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2016.....118-119

DECRET D/2016/112/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2016,
PORTANT CLOTURE DU PROGRAMME DE REVUE
DES TITRES ET CONVENTIONS MINIERES.....119

DECRET D/2016/113/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2016,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINEENS DE L'ETRANGER.....120

DECRET D/2016/145/PRG/SGG DU 03 MAI 2016,
PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA
DIRECTION GENERALE DU PROJET
HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI.....120

DECRET D/2016/146/PRG/SGG DU 03 MAI 2016,
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES
DISPOSITIFS LUMINEUX ET AVERTISSEURS
SONORES SPECIAUX.....120-121

DECRET D/2016/147/PRG/SGG DU 09 MAI 2016,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
ALA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....121

DECRET D/2016/148/PRG/SGG DU 10 MAI 2016,
PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES,
EXERCICE 2016.....121-122

DECRET D/2016/149/PRG/SGG DU 10 MAI 2016,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET
RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT
DE "MANDIANA" SUR LE FLEUVE "SANKARANI"
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA
BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 09
JUN 2015 A MAPUTO.....122

DECRET D/2016/150/PRG/SGG DU 10 MAI 2016,
RELATIF A L'IMMATRICULATION DES VEHICULES
AUTOMOBILES AFFECTES AU SERVICE DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....122

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2016/075/MEPU-A/CAB/DRH/SGG DU 23
FEVRIER 2016, PORTANT CREATION D'UNE
COMMISSION DE PASSATION DE MARCHES
PUBLICS (CPMP) AU SEIN DU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE
L'ALPHABETISATION (MEPU-A).....123

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/213/MMG/SGG DU 11 MARS 2016,
PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A LA SOCIETE TODALMINE LTD-SARL.....123-124

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2016/231/MFPREMA/03031215AMD/
DNGC/DGCE/SGG DU 14 MARS 2016, PORTANT
RADIATION DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES
SUITE DECES.....124-125

ARRETE A/2016/900/MFPREMA/DNGC/SCAG/SGG
DU 07 AVRIL 2016, RAPPORTANT L'ARRETE N°
365/MFPREMA/DNGC/D/3CE DU 02 MARS 2015,
PORTANT RADIATION DE DIX (10)
FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS
PERMANENTS DE DIVERS
DEPARTEMENTS, GOUVERNORATS,
PREFECTURES ET COMMUNES.....125

ARRETE A/2016/1192/MFPREMA/05250216AMD/
DNGC/ SCAG/SGG DU 14 AVRIL 2016, PORTANT
RADIATION DE TRENTE HUIT (38)
FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....126-127

ARRETE A/2016/1218/MFPREMA/05150316AMD/
DNGC/SCAG/SGG DU 15 AVRIL 2016, PORTANT
RADIATION DE DIX HUIT (18) FONCTIONNAIRES
SUITE DECES.....127

ARRETE A/2016/1228/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU
15 AVRIL 2016, PORTANT RECTIFICATIF DE
L'ARRETE A/2015/6694/MFPREMA/SNCEPC/SGG
DU 28 DECEMBRE 2015 RELATIF A L'ADMISSIBILITE
AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
(CAP) DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES
ENSEIGNANTS, SESSION 2015.....128-129

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

ARRÊTE A/2016/1378/MVAT/CAB/SGG DU 03 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN SUBURBAIN A USAGE DE SERVICE.....129

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRÊTE A/2016/1401/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT AGREMENT DU RESEAU GUINEEN DES ORGANISATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES POUR LA PROMOTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES.....129-130

ARRÊTE A/2016/1475/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 16 MAI 2016, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES BONNES VOLONTES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE <A.B.V.D.G.>.....130

MINISTERE DU BUDGET

ARRÊTE A/2016/1422/MB/CAB/SGG DU 11 MAI 2016, PORTANT EXONERATION DE TOUS DROITS, TAXES ET REDEVANCES SUR LES BIENS ET SERVICES DU FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LE PALUDISME ET LA TUBERCULOSE.....130-131

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES EAUX ET FORETS**

ARRÊTE A/2016/1433/MEEF/CAB/SGG DU 11 MAI 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE MOBILISATION DES TAXES ET REDEVANCES ENVIRONNEMENTALES.....131

ARRÊTE A/2016/1434/MEEF/CAB/SGG DU 11 MAI 2016, PORTANT FERMETURE DE LA CHASSE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....132

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRÊTE A/2016/1523/PRG/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.....132-133

SIA Assurances BILAN AU 31 DECEMBRE 2015..133-137

SGBG) BILAN AU 31 DECEMBRE 2015.....138-343

GAR - ACTIVA BILAN AU 31 DECEMBRE 2015.....144-146

CTIVA - VIE BILAN AU 31 DECEMBRE 2015.....147-149

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....150

PAGE PUBLICITAIRE.....151

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

DECRETS

DECRET D/2016/110/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er} : La Dignité de **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décernée à **Son Excellence Monsieur Haile Mariam Desalegn BOSHE**, Premier Ministre de la République Fédérale de l'Ethiopie pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'Amitié entre nos deux pays : La République Fédérale de l'Ethiopie et la République de Guinée.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2016

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2016/111/PRG/SGG DU 11 AVRIL 2016, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L /2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L /2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est autorisé le transfert de crédits de GNF 18.518.016.130 (Dix huit milliards cinq cent dix huit millions seize mille cent trente Francs Guinéens) entre les lignes des titres III "Achats de Biens et Services" et IV " Subventions et Transferts" des Budgets des Dépenses Communes, du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger et du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration , suivant le tableau ci-après :

Article 2 : Le montant du transfert servira au paiement des contributions internationales pour GNF 12 918 016 130 et à couvrir les dépenses liées à l'opérationnalisation de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des Agents de l'Etat (CNPSAE) et de l'Institut National d'Assurance Maladie Obligatoire (INAMO) pour respectivement GNF 2 600 000 000 et GNF 3 000 000 000, exercice 2015.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Avril 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/112/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2016, PORTANT CLOTURE DU PROGRAMME DE REVUE DES TITRES ET CONVENTIONS MINIERES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, modifiée, portant Code minier, notamment son article 217-1 ;

Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 Mars 2012, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2012/045/PRG/SGG du 29 Mars 2012, portant modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions Miniers par la Commission Nationale des Mines ;

Vu le Décret D/2012/050/PRG/SGG du 16 Avril 2012, portant nomination des Membres du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions minières ;

Vu le Décret D/2013/098/PRG/SGG du 23 Mai 2013, portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions minières par la Commission Nationale des Mines ;

Vu les délibérations du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers en date du 1^{er} Février et du 02 février 2016 ;

Vu la délibération du Comité Stratégique en date du 03 Février 2016 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Programme de Revue des Titres et Conventions Miniers est clôturé à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 2 : Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret, le Décret D/2012/045/PRG/SGG du 29 Mars 2012, portant modalités de mise en œuvre d'un Programme de revue des Titres et Conventions Miniers par la Commission Nationale des Mines et le Décret D/2013/098/PRG/SGG du 23 Mai 2013, portant fixation des modalités de mise en œuvre d'un Programme de Revue des Titres et Conventions Miniers par la Commission Nationale des Mines.

Article 3 : L'ensemble de la documentation collectée ou produite par le Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers dans l'exercice de son mandat est transmis au Ministre des Mines et de la Géologie dans le délai et selon les modalités arrêtés par ce dernier.

Le Ministre des Mines et de la Géologie prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la confidentialité de la documentation commerciale fournie par les sociétés pour les besoins de la revue et assure la durabilité de la conservation de l'ensemble de la documentation.

Article 4 : Dans les cas où les recommandations du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers et/ou les avis du Comité Stratégique de Revue des Titres et Conventions Miniers n'auront pas pu être entièrement mis en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, les titres et/ou les conventions minières concernés feront l'objet, sur la base de ces avis et recommandations, en ce compris leurs annexes, de décisions opératoires prises par le Ministre des Mines et de la Géologie. Ces décisions seront prises après avis du Conseil des Ministres dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Décret.

Article 5 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre Directeur de Cabinet à la Présidence de la République, le Ministre d'État à la Justice, le Ministre d'État aux Transports, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Budget, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Administration du Territoire, le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée, l'Administrateur Général des Grands Projets et Marchés Publics et le Président du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée ainsi que sur le site internet du Comité Technique de Revue des Titres et Conventions Miniers, lequel sera maintenu pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Décret.

Conakry, le 19 Avril 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/113/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2016, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN/ du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseiller Politique : **Monsieur Ibrahima Cherif HAIDARA**, ancien Ambassadeur.

2. Directeur du Protocole: **Monsieur Aboubacar Sidy KONATE**, Administrateur.

3. Directeur Adjoint du Protocole: **Monsieur Mohamed DRAME**, matricule 254378H, précédemment sous directeur du cérémonial et des visites officielles.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/145/PRG/SGG DU 03 MAI 2016, PORTANT NOMINATION DE CADRES A LA DIRECTION GENERALE DU PROJET HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Les Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après, au Projet Hydroélectrique de Souapiti :

1. **Directeur Général : Monsieur Amara CAMARA**, précédemment Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

2. **Directeur Général Adjoint chargé de la gestion Technique : Monsieur Morlaye Karo TOURE**, précédemment Coordonateur Général Adjoint Electricité de Guinée (EDG).

3. **Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances : Monsieur Foromo Denis SAGNO**, précédemment Directeur Administratif et Financier du Projet d'Aménagement de Kaléta.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/146/PRG/SGG DU 03 MAI 2016, PORTANT REGLEMENTATION SUR L'USAGE DES DISPOSITIFS LUMINEUX ET AVERTISSEURS SONORES SPECIAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2016/069/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Il est interdit l'usage des dispositifs lumineux et avertisseurs sonores spéciaux pour tout véhicule non autorisé sur la voie publique sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: bénéficient de dérogation, les véhicules considérés comme prioritaires qui sont de deux (02) catégories, A et B :

1. Les véhicules de catégories A sont des véhicules d'intérêt général prioritaires munis de feux spéciaux tournants et équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur. Ce sont les véhicules du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Premier Ministre, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, du Chef d'Etat-Major Général des Armées, du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale, Directeur de la Justice Militaire, du Directeur Général de la Police Nationale, les véhicules de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Protection Civile, des Douanes ainsi que ceux des unités d'intervention mobiles hospitalières et de transport de détenus et de transport de fonds.

2. Les Véhicules de catégorie B sont des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et équipés, sur autorisation de la Police Nationale, de feux spéciaux à éclats et équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés.

Article 3 : Les véhicules autorisés de catégories A et B peuvent être équipés d'un avertisseur bitonal à deux temps et d'un gyrophare fixe ou amovible, émettant une lumière bleue à faisceaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation. Pendant toute la durée des missions urgentes, l'emploi des feux spéciaux est obligatoire.

Chaque fois que l'usage des seuls feux bleus ne paraît pas suffisant pour avertir les autres usagers, l'utilisation simultanée des avertisseurs spéciaux est de règle. Seul l'emploi de ces équipements confère à ces véhicules un caractère prioritaire et exonère leurs conducteurs du respect des règles de circulation édictées par le Code de la Route.

Les conditions et modalités d'application de l'alinéa 2 de l'article 2 sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Sécurité et des transports.

Article 4 : Les véhicules prioritaires désignés à l'article 2 du présent Décret, ont la possibilité de déroger aux règles de priorité normale - feux tricolores - stop- "cédez le passage, priorité à droite à condition que l'urgence de la mission le justifie et sous réserve de ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers de la route. Ils doivent utiliser simultanément une sirène à deux tons ainsi qu'un feu bleu ou rouge clignotant agrées.

Article 5 : dès l'approche d'un véhicule prioritaire est signalée par les avertisseurs spéciaux, lumineux et sonores de ce type de véhicule, tout usager de la route doit dégager le passage sur la chaussée et, au besoin, s'arrêter.

Article 6 : les motocyclettes des services de Police et de Gendarmerie peuvent être équipées de feux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

CHAPITRE II : Déplacements de hautes personnalités Guinéennes ou Etrangères

Article 7 : le déplacement d'un cortège ne doit pas apporter une gêne excessive à la population. Il faudra, autant que possible, faire du pré pilotage qui consiste à faire se déplacer le cortège dans le flot de circulation avec à l'avant et à l'arrière de celui-ci un vide réduit aux exigences d'une large sécurité.

Article 8 : les agents placés dans les véhicules de tête doivent observer rigoureusement les règles de prudence et veiller à ce que les avertisseurs spéciaux officiels dont les véhicules sont équipés soient utilisés.

Article 9 : Malgré la dérogation, les véhicules de catégories A et B doivent respecter la sécurité des usagers, observer une vitesse raisonnable et limiter les nuisances.

Article 10 : est puni d'amende, le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque, les timbres ou avertisseurs spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général de catégories A et B conformément à l'article 2 du présent Décret. Les dispositifs utilisés peuvent, en outre, être saisis et confisqués par les services compétents.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Article 11 : le Ministre d'Etat, Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale, le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministre d'Etat, Ministre des Transports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret,

Article 12 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/147/PRG/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Sékou SANGARE, Agroéconomiste, est nommé Conseiller chargé du Développement Rural à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/148/PRG/SGG DU 10 MAI 2016, PORTANT TRANSFERT DE CREDITS BUDGETAIRES, EXERCICE 2016.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2012/081/PRG/SGG du 18 Juin 2012, portant Création d'une Préfecture Maritime en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/016/PRG/SGG du 18 Janvier 2016, portant Attributions et Organisation de la Préfecture Maritime ;

Vu le Décret D/2016/032/PRG/SGG du 05 Février 2016 portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2016 ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 30 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Sur proposition du Ministre du Budget.

DECRETE:

Article 1^{er} : Une modification de crédits budgétaires sous forme de transfert d'un montant de **GNF 1 006 150 840** (Un milliard six millions cent cinquante mille huit cent quarante Francs Guinéens) est autorisée dans la Loi de Finances 2016 entre les Titres III "Achats de Biens et Services" des budgets de la Présidence de la République et du Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale.

Article 2 : Ce Décret de transfert sera effectué ainsi qu'il suit :
Annulations sur le titre III (Achats de Biens et Services) du budget de la Présidence de la République :

- « Carburant et lubrifiant véhicules » 01 12 105 100 600 3 31 31 GNF 90.828.000 (Quatre vingt dix millions huit cent vingt huit mille Francs Guinéens) ;

- « Combustible groupe électrogène » 01 12 105 100 600 3 31 33 GNF 113 361 000 (Cent treize millions trois cent soixante un mille Francs Guinéens) ;

- « Dépenses diverses non ventilées » 01 12 105 100 600 3 39 90 GNF 788 800 000 (Sept cent quatre vingt huit millions huit cent mille Francs Guinéens) ;

- « Matériel et Mobilier de bureau » 01 12 105 100 600 3 51 1 1 GNF 6 000 000 (Six millions de Francs Guinéens) ;

- « Autres matériels techniques » 01 12 105 100 600 3 51 40 GNF 7 161 840 (Sept millions cent soixante un mille huit cent quarante Francs Guinéens)

Ouvertures sur le titre III (Achats de Biens et Services) du budget du Ministère à la Présidence, chargé de la Défense Nationale :

- « Carburant et lubrifiant véhicules » 03 12 105 100 600 3 31 31 GNF 90.828.000 (Quatre vingt dix millions huit cent vingt huit mille Francs Guinéens) ;

- « Combustible groupe électrogène » 03 12 105 100 600 3 31 33 GNF 113 361 000 (Cent treize millions trois cent soixante un mille Francs Guinéens) ;

- « Dépenses diverses non ventilées » 03 12 105 100 600 3 39 90 GNF 788 800 000 (Sept cent quatre vingt huit millions huit cent mille Francs Guinéens) ;

- « Matériel et Mobilier de bureau » 03 12 105 100 600 3 51 11 GNF 6 000 000 (Six millions de Francs Guinéens) ;

- « Autres matériels techniques » 03 12 105 100 600 3 51 40 GNF 7 161 840 (Sept millions cent soixante un mille huit cent quarante Francs Guinéens)

Article 3 : Le montant du transfert servira à couvrir les dépenses liées au fonctionnement de la Préfecture Maritime, exercice 2016.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre d'Etat auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/149/PRG/SGG DU 10 MAI 2016, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DU PONT DE "M AN DIANA" SUR LE FLEUVE "SANKARANI" ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), SIGNE LE 09 JUIN 2015 A MAPUTO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/017/AN du 27 Juillet 2015, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2015/147/PRG/SGG du 28 Juillet 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/017/AN du 27 Juillet 2015 ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt relatif au Projet de construction du Pont de "Mandiana" sur le fleuve "Sankarani" entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 09 Juin 2015 à Maputo pour un montant de 11,6 millions (onze millions six cent mille) dollars US.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2016/150/PRG/SGG DU 10 MAI 2016, RELATIF A L'IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES AFFECTES AU SERVICE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 45 et 46 ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Les véhicules automobiles affectés au service du Président de la République change de plaque d'immatriculation.

Article 2 : Les plaques que portent lesdits véhicules se présentent sur fond BLANC avec des lettres en couleur NOIR "PR".

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mai 2016

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2016/075/MEPU-A/CAB/DRH/SGG DU 23 FEVRIER 2016, PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS (CPMP) AU SEIN DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION (MEPU-A).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation des Structures des Services Publics;
Vu le Décret D/2011/095/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du MEPU-EC;
Vu le Décret D/2014/169/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Création Attributions, Organisation et Fonctionnement des Organes de Passation et de Contrôle des Marchés Publics des Autorités Contractantes;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté A/2015/067/MEF/SGG du 28 Janvier 2015, portant fixation des seuls de passation, de Contrôle et d'Approbation des Marchés Publics applicable à l'Etat, aux Services Déconcentrés et aux Etablissements Publics Respectifs;
Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation une Commission de Passation de Marchés Publics.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

1 - PRESIDENT : Monsieur Mouctar KEITA Personne Responsable des Marchés Publics près du MEPU-A;

2-RAPPORTEUR : Monsieur Sory DIAKITE Chef Comptable Matière et Matériels près du MEPU-A;

3-MEMBRES:

Madame Hadja PASSY KOUROUMA Directrice Nationale Adjointe D.N.E.E,

Monsieur Mamady DIAKITE S.N.I.E.S.;

Monsieur SYLLA Mohamed Comptable MEPU-A

Article 3 : La Commission de passation est chargée de conduire la procédure de passation de marché depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation et l'approbation du marché définitif,

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un Procès Verbal d'ouverture et d'évaluation des offres dont copie sera jointe au dossier d'engagement budgétaire.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Février 2016

Dr Ibrahima KOUROUMA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2016/213/MMG/SGG DU 11 MARS 2016, PORTANT OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE TODALMINE LTD-SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée;
Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu la Demande de permis de recherches formulée par la Société **TODALMINE LTD- SARL.**, en date du 06 Octobre 2015;
Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis du Comité Technique des Titres;

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **TODALMINE LTD-SARL**, dont le siège Social est établi à Belle-Vue, Commune de Dixinn - Conakry, République de Guinée Téléphone (+224) 622 34 36 86, / (+224) 662 07 29 68 Email: toaalmine+Godvengineering.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM/GC-KAL/065.958/2015; N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/060.220/2015, **Deux (2) Permis de Recherches Minières pour la Bauxite**, couvrant une superficie totale de **651 Km²** dans la Préfecture de Dubréka.

Article 2 : La durée de validité des présents Permis est fixée à trois ans (3) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ces Permis sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A/2016/003/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Télimélé (NC-28-XVII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS LATITUDE NORD LONGITUDE OUEST

A	10° 25' 32"	13° 30' 00"
B	10° 25' 32"	13° 23' 46"
C	10° 20' 54"	13° 23' 46"
D	10° 20' 54"	13° 15' 00"
E	10° 10' 00"	13° 15' 00"
F	10° 10' 00"	13° 30' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présent Permis, le titulaire, la Société **TODALMINE LTD- SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection soit : Deux millions trois cent mille (2 300 000) Dollars US tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présent permis.

Le titulaire, la Société **TODALMINE LTD- SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (651 Km²), le titulaire des présents titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des Permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc..) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 7 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société **TODALMINE LTD- SARL**, devront être conduites pour le Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le Bauxite.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la Société **TODALMINE LTD- SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la Société **TODALMINE LTD-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104 ; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF- **MMG/SGG** du 10 Octobre 2008 à Cinq cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au Compte N° **41 11 946** du CPDM, conformément au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Neuf mille sept cent soixante cinq (9 765) Dollars US dont :
 - Six mille huit cent trente cinq (6 835) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille neuf cent trente (2 930) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour de la Banque Centrale, au **Compte N°41 11 326** du Fonds d'investissement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km² (10 \$US/Km²/an), soit au total :

- Six mille cinq cent dix (6 510) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

• Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la Société **TODALMINE LTD-SARL** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches. A été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

• Le manquement par le titulaire, la Société **TODALMINE LTD- SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka sont chargées chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mars 2016

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2016/231/MFPREMA/03031215AMD/DNGC/DGCE/SGG DU 14 MARS 2016, PORTANT RADIATION DE QUATORZE (14) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2014/108/PRG/SGG du 20 Mai 2014, portant nomination de Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les lettres N°5623/MAEGE/CAB/DRH/2015 du 10 Novembre 2015, N°184/PF/CAB/2015 du 02 Novembre 2015 et N°015/P-BOF/DRH/2015 du 26 Octobre 2015 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les quatorze (14) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Préfectures et Communes, décédés en activité, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	189114W	BARRY Pathé	A	V	08	1930	1955	1982	2013	P/Fria
2	174768Z	CAMARA Aboubacar Ibn	A	VI	12	2270	1957	1982	2014	G/Kindia
3	186110C	CAMARA Ansoumane	A	V	07	1910	1951	1978	2014	P/Boffa
4	170627T	CAMARA Morlaye	B	IV	12	1205	1957	1981	2014	C/Matoto
5	153998R	CAMARA Nifanly	B	IV	12	1205	1955	1978	2006	C/Kaloum
6	169762D	CISSE Djamilatou	B	VII	12	1751	1956	1981	2012	C/Dixinn
7	167782N	CONTE Aly	A	IV	01	1530	1956	1981	2015	P/Fria
8	160153P	DIALLO Alpha Oumar	B	I	03	764	1955	1979	2004	P/Koundara
9	190218L	DIALLO Mamadou Baïlo	A	V	01	1790	1963	1989	2015	P/Mamou
10	192028X	DIALLO Mamadou Bella	B	V	09	1345	1957	1986	2014	P/Dabola
11	195046V	KABA Adama Sékou	A	V	06	1890	1962	1990	2014	P/Kankan
12	188328T	KOUROUMA Moussa	A	VII	05	2390	1950	1975	2012	MESRS
13	192409P	NABE Mamady	B	V	07	1317	1957	1986	2014	P/Mamou
14	193950Z	TOURE Aïssatou	B	VII	09	1709	1957	1984	2013	MAEGE

Article 2 : Un Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances déterminera les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2016

Sékou KOUROUMA

ARRETE A/2016/900/MFPREMA/DNGC/SCAG/SGG DU 07 AVRIL 2016, RAPPORTANT L'ARRETE A/2015/365/MFPREMA/DNGC/D/3CE DU 02 MARS 2015, PORTANT RADIATION DE DIX (10) FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS PERMANENTS DE DIVERS DEPARTEMENTS, GOUVERNORATS, PREFECTURES ET COMMUNES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2014/108/PRG/SGG du 20 Mai 2014, portant Nomination des Hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2015/365/MFPREMA/DNGC/DGCE du 02 Mars 2015, portant mise à la retraite de l'intéressé;

Vu la lettre n°011/RAF/P.KISS1 du 17 Mars 2016, transmettant le dossier;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure rapporté l'Arrêté A/2015/365/MFPREMA/DNGC/DGCE du 02 Mars 2015, portant radiation de dix (10) Fonctionnaires et Contractuels Permanents de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, en ce qui concerne de Monsieur **TRAORE Fodé** Matricule **182392A**, Ingénieur, précédemment en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (Préfecture de Guéckédou), radié par erreur, suite décès.

Article 2: L'intéressé étant en activité nommé Secrétaire Général des Collectivités Décentralisées de la Préfecture de Guéckédou suivant Décret D/2011/267/PRG/SGG du 09 Septembre 2011 né le 18/10/1956, est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et reste maintenu en position d'activité à son service d'origine conformément aux textes statutaires et réglementaires en vigueur.

Article 3: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Exercice 2016.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

**ARRETE A/2016/1192/MFPREMA/05250216AMD/
DNGC/ SCAG/SGG DU 14 AVRIL 2016, PORTANT
RADIATION DE TRENTE HUIT (38)
FONCTIONNAIRES SUITE DECES.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2014/108/PRG/SGG du 20 Mai 2014, portant Nomination de hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, Portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les lettres N°0001651/MDB/DGD/SC du 31 Décembre 2015; N°0020/MEPU-A/CAB/2016/DRH du 07 Janvier 2016;

N°0005/MEPU-A/CAB/2016/DRH du 04 Janvier 2016; N°0890/MASPFE/CAB/2015 du 21 Décembre 2015;

N°0004/MESRS/CAB du 11 Janvier 2016; N°046/PP/CS/15 du 26 Mars 2015 et N°0016/MEF/CAB/DRH/2016 du 27 Janvier 2016;

Vu les dossiers des intéressés,

ARRETE:

Article 1^{er} : Les trente huit (38) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédés en activité, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	S	E	Ind.	Nais.	Eng.	Decès	
1	141672L	BAH Amadou	A	VII	12	2530	1956	1979	2014	MSPC
2	152340B	BAH Souleymane	C	VII	01	1205	1952	1978	2012	P/Mamou
3	112101M	BALDE Djobo	B	I	06	1303	1954	1976	2014	P/Kound.
4	178408K	BALDE Mamoudatou	A	II	07	1420	1955	1981	2014	C/Matoto
5	143301Y	BALDE Tahirou	A	VII	12	2530	1952	1978	2014	MESRS
6	157093C	BARRY Abdoulaye	A	I	07	2170	1951	1977	2014	M. Justice
7	142396C	CAMARA Hawa	II	II	02	775	1955	1975	2015	MPTNTI
8	179432J	CAMARA Mangué	B	I	01	1415	1959	1980	2014	MSPC
9	192208Z	CAMARA Nana	A	I	12	2270	1960	1988	2012	C/Matam
10	185600H	CAMARA Ousmanne	B	I	01	1415	1960	1981	2014	MEF
11	217582H	CONDE Balla	B	I	10	904	1978	2001	2014	P/Mamou
12	199036H	CONDE Moussa	A	II	05	1400	1962	1994	2011	C/Matam
13	173288T	CONTE Sény	A	V	01	1790	1959	1986	2013	MEEF
	244229L	DANSOKO Mouctar	A	I	11	1200	1975	2008	2013	MASPFE
15	260759S	DIABY Mamadou	A	II	04	1260	1974	2008	2015	MEF
16	157994Y	DIABY Ousmane	B	VI	03	1443	1952	1979	2012	MEF
17	143383X	DIAKITE Bakary Dian	A	VI	06	2150	1951	1976	2015	METFPET
18	146331C	DIALLO Mamadou Alpha	A	VII	08	2450	1955	1974	2014	MPTNTI
19	190218L	DIALLO Mamadou Baïlo	A	V	01	1790	1963	1989	2015	P/Mamou
20	103854S	DIALLO Mamadou Boké	B	V	01	1233	1953	1980	2008	P/Boffa
21	195573H	DIALLO Mouctar	C	IV	09	895	1962	1990	2010	P/Télimélé
22	184390N	DOUMBOUYA Djibril	A	IV	05	1610	1958	1985	2013	P/Mamou
23	151442G	DOUNO Sidiki	A	IV	01	1530	1956	1978	2010	C/Matam
24	211232E	FOFANA Mamadou	B	III	08	981	1978	2005	2015	M. Santé
25	244107M	GUILAVOGUI Jeanne	B	I	11	820	1980	2008	2015	MASPFE
26	193935m	KABA Tiguidanké	C	IV	11	715	1960	1989	2011	P/Kssa.
27	199498P	KEÏTA Dougo	B	IV	06	1121	1964	1991	2014	P/Mamou
28	171394S	KEÏTA Fanta	B	VII	12	1751	1958	1982	2011	C/Ratoma
29	181873L	MANSARE Aboubacar	A	IV	07	1650	1963	1983	2014	MEF
30	154736Y	MANSARE Famary	B	V	01	1415	1957	1982	2015	P/Mamou
31	192012P	MILLIMONO Saa	B	V	06	1303	1955	1986	2014	P/Mamou
32	212057D	SINAYOKO Diamady	A	I	08	1173	1967	2005	2008	C/Ratoma
33	165542T	SYLLA Ansoumane	B	VI	06	1485	1956	1981	2014	P/Kindia
34	103857V	SYLLA Fatournata	B	IV	12	1205	1957	1980	2014	P/Boké
35	186023F	SYLLA Kanke	B	V	07	1317	1958	1985	2015	C/Kaloum
36	131167W	TOURE Faya	A	V	09	1990	1951	1969	2013	P/Kissid.
37	187482V	TOURE Mickael	A	V	01	1790	1956	1985	2015	C/Kaloum
38	225801A	TRAORE Sékou Mady	A	VII	12	2530	1965	1981	2013	MMG

Article 2 : Un Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances déterminera les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

ARRETE A/2016/1218/MFPREMA/05150316AMD/DNGC/SCAG/SGG DU 15 AVRIL 2016, PORTANT RADIATION DE DIX HUIT (18) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Vu le Décret D/2014/108/PRG/SGG du 20 Mai 2014, portant Nomination de hauts Cadres au Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les lettres N°093/MS/CAB/2016 du 26 Janvier 2016 ; N°752/MFPREMA/CAB/IGAP/2016 du 18 Janvier 2016 ;

Vu les dossiers des intéressés,

ARRETE:

Article 1^{er} : Les dix huit (18) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels, Préfectures et Communes, décédés en activité, sont radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom & Prénoms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Nais.	Eng.	Décès	
1	211059N	BAH Adama	A	VII	12	2530	1964	1990	2013	MIPMEPSP
2	165485S	BANGOURA Abdoulaye	B	IV	04	1093	1957	1993	2013	P/Kindia
3	116551K	BANGOURA Aboubacar	B	VI	12	1569	1956	1981	2012	P/Kindia
4	172884M	CAMARA Aboubacar	B	III	11	1002	1956	1982	2005	P/Kindia
5	195443P	CAMARA Ansoumane	B	IV	10	1117	1956	1961	2014	P/Kindia
6	198099K	CONDE Aboubacar	B	VI	01	1415	1970	1993	2015	P/Kindia
7	177770A	CONDE M'Mah	A	I	11	1200	1958	1983	2013	P/Kindia
8	167905Y	DIABATE Kaba	A	VII	12	2530	1956	1981	2013	MEF
9	143383X	DIAKITE Bakary Dian	A	VI	06	2150	1951	1976	2014	METFPET
10	186063A	DIALLO Ibrahima Aliou	A	V	07	1910	1956	1985	2015	P/Kound.
11	199368J	DOUNO Sidiki	A	IV	06	1630	1964	1995	2013	P/Kindia
12	189154N	KEÏTA Mohamed Kobélé	B	VI	03	1443	1959	1982	2012	M. Santé
13	211836P	KOUROUMA Sékouba	A	II	03	1250	1976	2006	2015	MB
14	177768G	LOUA Appolinaire	A	VI	02	2070	1954	1983	2013	P/Kindia
15	151588B	MILLIMONO Famoï	A	VII	11	2510	1954	1979	2011	P/Kissid.
16	176104A	SYLLA Ousmane	B	IV	11	1191	1957	1982	2014	P/Kindia
17	123582H	TOURE Ousmane	A	VI	11	2250	1951	1963	2014	P/Kindia
18	193816H	YATTARA Fatoumata	B	V	06	1303	1966	1990	2014	P/Kindia

Article 2 : Un Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances déterminera les droits des intéressés en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

ARRETE A/2016/1228/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 15 AVRIL 2016, PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE A/2015/6694/MFPREMA/SNCEPC/SGG DU 28 DECEMBRE 2015 RELATIF A L'ADMISSIBILITE AU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (CAP) DES EXAMENS PROFESSIONNELS DES ENSEIGNANTS, SESSION 2015.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, Portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique de la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu l'Arrêté A/2015/056/MFPREMA/CAB/DNGPEEC du 27 Janvier 2015, portant Attributions et Organisation du Service National Concours, Examens Professionnels et de Contrats;

Vu les Notes de service N°098 et 116/MFPREMA/SNCEPC des 21 Mai et 09 Septembre 2015, portant respectivement désignation des membres du jury de Secrétariat de correction des épreuves écrites des examens professionnels des enseignants session 2015.

ARRETE:

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2015/6694/MFPREMA/SNCEPC /2015 du 28 Décembre 2015 portant Admissibilité au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) des Examens Professionnels des Enseignants, Session 2015 est rectifié en son Article 1^{er} comme suit :

AU LIEU DE :

Option : Enseignement Général

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
54	427	KINDIA	256295L	CAMARA SARAN TIRANKE
96	363	KINDIA	241432R	BANGOURA MARIE CLAUDE
200	169	LABE	242691Y	BALDE YOUNOUSSA
344	249	KINDIA	232351A	DIAKITE AMINATA
547	480	CONAKRY	242396A	SOW SALIMATOU
689	41	LABE	232107R	DIALLO ALIOU BAÏLO
729	210	BOKE	242502H	GNAÏSSA MAÏMOUNA
775	174	LABE	232638D	TRAORE BYA
822	457	CONAKRY	240920H	DIALLO MARIAMA SADJO
845	90	MAMOU	234495B	TRAORE FATOUMATA
885	166	BOKE	243444C	MANET MOUCTAR
1071	1894	FARANAH	235288V	GNAN ZOMY
1237	178	FARANAH	235288V	GNAN ZOMY
1262	18	LABE	241851N	MONEMOU TOKPA
1348	162	CONAKRY	242353Z	CAMARA MOHAMED LAMINE
1583	86	FARANAH	143568E	SYLLA MARIAMA
1646	93	BOKE	203969F	KEÏTA SANKOUMBA
1714	19	FARANAH	232302E	DIALLO AMAR RAMATOULAYE
1726	86	CONAKRY	245412Y	KEÏTA ISSA

LIRE ET ECRIRE :

Option : Enseignement Général

Rang	PV	Centre	Matricules	Nom et Prénoms
54	427	KINDIA	252695L	CAMARA SARAN TIRANKE
96	363	KINDIA	241432X	BANGOURA MARIE CLAUDE
200	169	LABE	242691Y	CAMARA SAMBA
344	249	KINDIA	232351B	DIAKITE AMINATA
547	480	CONAKRY	242531Z	CAMARA MOHAMED LAMINE
689	41	LABE	242579N	DIALLO THIerno BOUBACAR PATHE
729	210	BOKE	234438W	KEÏTA FATOUMATA
775	174	LABE	232638D	DIALLO BOUBACAR SIDY
822	457	CONAKRY	245412Y	KEÏTA ISSA
845	90	MAMOU	223026J	BAH AÏSSATOU 2
885	166	BOKE	242537Y	CAMARA RAMATOULAYE
1071	1894	FARANAH	243324D	DIOUBATE MORISSANDAN
1237	178	FARANAH	235288V	GNAN ZOMY
1262	18	LABE	241858N	SANE SADOU BAÏLO
1348	162	CONAKRY	241680A	SOW MAMADOU BINTA
1583	86	FARANAH	143568E	KEÏTA SARAN
1646	93	BOKE	230969F	CONDE ABDOULAYE
1714	19	FARANAH	256377W	BAMBA SARAN
1726	86	CONAKRY	242396H	SOW SALEMATOU

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Avril 2016

Sékou KOUROUMA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2016/1378/MVAT/CAB/SGG DU 03 MAI 2016, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN SUB URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les pièces du dossier;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

ARRETE:

Article 1er: Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION**, Conakry, le terrain formant une parcelle hors lotissement sise à Wonkifong, Commune Rurale de Wonkifong, Préfecture de Coyah, d'une contenance de **6 ha 19 a 92 ca.**

Article 2: Le terrain ainsi affecté est exclusivement destiné à la construction d'un lycée Technique ou d'un Lycée d'Excellence.

Article 3: Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent Arrêté.

2- L'implantation du Complexe dès la première année.

Article 4: Le délai de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non-respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2016

Mr Lousény CAMARA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/1401/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 09 MAI 2016, PORTANT AGREMENT DU RESEAU GUINEEN DES ORGANISATIONS DE PERSONNES HANDICAPEES POUR LA PROMOTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SSG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu La Demande présentée par le Réseau Guinéen des Organisations de Personnes Handicapées pour la Promotion de la Convention Internationale sur les Droits des Personnes Handicapées en abrégé **ROPACIDPH**.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Réseau Guinéen des Organisations de Personnes Handicapées pour la Promotion de la Convention Internationale sur les Droits des Personnes Handicapées en abrégé **ROPACIDPH** est agréée en qualité du Réseau, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, **ROPACIDPH** n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du **SERPROMA**, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'**ONG**:

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;

- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4 : Le siège social du **ROPACIDPH** est fixé à : Conakry.

Article 5 : **ROPACIDPH** a pour objectifs :

- Susciter, promouvoir, appuyer et seconder les pouvoirs publics pour la mise en œuvre de politiques, programmes et plans d'action en faveur des personnes handicapées ;

- Défendre les droits et les intérêts des personnes handicapées auprès des pouvoirs publics ;

- Contribuer au développement et à la fourniture de services adaptés aux personnes handicapées dans les domaines des services sociaux de base (éducation, santé, habitat, transport etc.) ;

- Promouvoir le développement de programmes spécifiques en faveur des femmes et des enfants handicapés ;

- Contribuer au bien être des personnes handicapées par leur insertion socioprofessionnelle ;

- Encourager la promotion d'une législation spéciale et de textes réglementaires spécifiques afin de protéger les droits et les intérêts des personnes handicapées à tous les services de leurs communautés ;

- Contribuer à la prévention du VIH/SIDA chez les personnes handicapées ainsi que leur prise en compte par les programmes de lutte contre le VIH/SIDA ;

- Susciter un soutien actif des organisations gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales, des personnes physiques et morales en vue de mettre en œuvre les moyens matériels, financiers et humains nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 6 : **ROPACIDPH** est autorisé à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, **ROPACIDPH** est tenu de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : **ROPACIDPH** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des **ONG** et Mouvements Associatifs (**SERPROMA**) pour le suivi des activités.

Article 9 : **ROPACIDPH** est tenu au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts du ROPACIDPH devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens du ROPACIDPH sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Mai 2016

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2016/1475/MATD/CAB/SERPROMA/SGG DU 16 MAI 2016, PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES BONNES VOLONTES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE <<A.B.V.D.G.>>.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu Le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
Vu La Demande présentée par l'ASSOCIATION DES BONNES VOLONTES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE en abrégé <<A.B.V.D.G.>>.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION DES BONNES VOLONTES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE «A.B.V.D.G» est agréée en qualité d'organisation non Gouvernementale de développement à but non lucratif et à caractère apolitique.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance «A.B.V.D.G» n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où «A.B.V.D.G»:

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : Le siège de «A.B.V.D.G» est fixé à Maferinyah centre I Layah, Préfecture de Forecariah, République de Guinée.

Il pourra, cependant, être transféré à un autre endroit du territoire national sur la base d'une proposition du bureau exécutif approuvée par l'assemblée générale.

Article 5 : L'ASSOCIATION DES BONNES VOLONTES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GUINEE «A.B.V.D.G» a pour objectifs de:

- Promouvoir et l'accompagnement des initiatives du développement des riverains;
- Lutter contre la dégradation de la nature et de l'environnement;
- Créer des activités aidant la communauté villageoise;
- Contribuer au développement de l'élevage, l'agriculture, la teinture et la saponification;
- Lutter contre les maladies infectieuses et transmissibles chez les personnes vulnérables dans la médecine traditionnelle.

Article 6 : «A.B.V.D.G» est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, «A.B.V.D.G» est tenue de conclure des partenariats avec les Départements Ministériels et/ou les services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : «A.B.V.D.G» doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : «A.B.V.D.G» est tenue au respect des dispositions de la Loi L/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi que celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de «A.B.V.D.G» devra être signalée au Ministère en charge de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'Office, les biens de «A.B.V.D.G» sont dévolus conformément aux dispositions des Statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mai 2016

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2016/1422/MB/CAB/SGG DU 11 MAI 2016, PORTANT EXONERATION DE TOUS DROITS, TAXES ET REDEVANCES SUR LES BIENS ET SERVICES DU DON DU FONDS MONDIAL POUR LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LE PALUDISME ET LA TUBERCULOSE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2000/010/AN du 10 Juillet 2000, réglementant la Santé de la Reproduction;
Vu le Décret D/98/229/PRG/SGG du 25 Novembre 1998, adoptant la politique nationale de lutte contre le SIDA;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structures du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/092/PRG/SGG du 30 Mars 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;
Vu l'Accord-cadre signé entre le Gouvernement Guinéen et le Fonds Mondial, en date du 21 Juillet 2015, validé par la Cour Constitutionnelle le 29 Août 2015;
Vu la Demande du Secrétariat Exécutif du Comité National de Lutte contre le Sida en date du 1^{er} Mars 2016, portant exonération des droits et taxes sur la subvention du Fonds Mondial/Nouveau Modèle de Financement;
Vu le Mémoire du Président du Bureau Exécutif de l'Instance de Coordination Nationale de Guinée en date du 20 Avril 2016, relatif à la demande d'exonération des droits et taxes des biens et services produits du don du Fonds Mondial/Nouveau Modèle de Financement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux modalités de soumission des notes conceptuelles du nouveau modèle de financement du Fonds Mondial de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose et le Paludisme, il est accordé une exonération de tous droits, taxes et redevances sur les biens (équipements, matériels, produits, et consommables) et les services offerts ou reçus dans le cadre de la mise en oeuvre d'un don de cent trente trois millions neuf cents quatre vingt onze mille neuf cent quatre vingt huit (133.991.988,00) dollars US fait au Gouvernement Guinéen par le Fonds Mondial de Lutte contre le VIH/Sida, la Tuberculose et le Paludisme.

Toutefois, les véhicules (matériels roulants) importés dans ce cadre bénéficieront du régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratis (sans paiement de droits et taxes y compris la RTL) durant la période des projets.

A la fin des projets, les dits véhicules admis temporairement devront être soit réexportés, soit mis à la consommation suivant le régime douanier du destinataire final.

Article 2 : Les montants de ces subventions de cent vingt quatre millions quarante six mille neuf cent quatre vingt huit (124.046.988,00) dollars US et neuf millions neuf cents quarante cinq mille (9.945.000,00) dollars US se composent en quatre (04) volets comme suit :

Volet 1 : PR/CRS, Paludisme	62.200.441,00 Dollars US;
Volet 2 : PR SE/CNLS, VIH/SIDA	47.774.989,00 Dollars US;
Volet 3 : PR PSI, VIH/SIDA	14.071.558,00 Dollars US;
Volet 4 : PR PSI, Tuberculose	9.945.000,00 Dollars US;

Tous les apports ou importations des biens et services hors droits, taxes et redevances se feront à concurrence absolue des montants des volets ci-dessus, conformément aux termes de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Afin de faciliter les contrôles et les recouvrements de tous les biens bénéficiant de l'exonération totale ou de l'admission temporaire gratuite, les Bénéficiaires Principaux établiront annuellement et au moins un (01) mois avant le début de chaque période de 12 mois, un cahier de charges comportant une liste indicative des biens à importer accompagnée d'une estimation des quantités et de leurs valeurs. Cette liste sera transmise au Ministère de la Santé et au Ministère en charge des Douanes pour approbation.

Chaque importation ou acquisition de biens et de services qui y sont rattachés dans le cadre du présent Arrêté, fera l'objet d'une notification de l'organisme bénéficiaire adressée à la Direction Générale des Douanes ou à la Direction Nationale des Impôts au moins une (01) semaine avant l'arrivée sur le territoire guinéen de ces biens et services.

Cette demande doit inclure une liste exhaustive précisant les natures, les quantités et les prix détaillés des biens et services à importer ou à acquérir hors droits, taxes et redevances de douane.

Cette liste, en se référant à l'article 2 ci-dessus, doit mentionner clairement le ou les volets sur lesquels la dite importation ou acquisition sera imputée.

Article 4 : Sous peine de non admission dans le cadre du présent Arrêté, les biens et services listés, concerneront strictement la lutte contre le VIH/SIDA, le Paludisme et la Tuberculose.

Article 5 : La Direction Générale des Douanes et la Direction Nationale des Impôts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2016

Mohamed Lamine DOUMBOUYA

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2016/1433/MEEF/CAB/SGG DU 11 MAI 2016, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE MOBILISATION DES TAXES ET REDEVANCES ENVIRONNEMENTALES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 Mai 1987, portant Code de protection et de mise en valeur de l'environnement

Vu le Décret D/89/200/PRG/SGG du 8 Novembre 1989, portant Régime Juridique des installations classées pour la protection de l'Environnement;

Vu le Décret D/2014/077/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er} : Création

Conformément aux dispositions du Décret D/89/200/PRG/SGG du 08 Novembre 1989, portant Régime Juridique des Installations Classées pour la protection de l'Environnement pris en application des dispositions de l'article 73 Code de protection et de mise en Valeur de l'Environnement et en application de l'article 14 du même code, il est créé au sein du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, une Cellule de Mobilisation des Taxes et Redevances Environnementales en abrégé « CMTRE ».

Article 2 : Attributions

La Cellule de Mobilisation des Taxes et Redevances Environnementales, rattachée directement au Cabinet du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts a pour mission de mobiliser les taxes et redevances environnementales prévues par le code de l'environnement et ses textes d'applications et veiller à leur sécurisation à travers une gestion transparente.

A cet effet, elle est particulièrement chargée de :

- Identifier toutes les sources de recettes environnementales émanant des activités portuaires, aéroportuaires et autres en collaboration avec les services techniques concernés;
- enregistrer tous les dossiers entrants et sortants faisant l'objet de taxes, redevances, perception et autres frais liés aux prestations environnementales et les transmettre sans délai aux services techniques concernés aux fins de préparation de ceux-ci de la base taxable;
- Recevoir les avis d'impositions établis par le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement sur la base de l'assiette de taxation préparée sans délai par les services techniques et assurer leur ventilation au niveau des redevables et suivre la régularité des recouvrements;
- procéder au recouvrement des toutes les recettes environnementales non payées à date;
- assurer, en collaboration avec les services techniques concernés, une large diffusion des textes légaux réglementaires pris en matière de taxes et redevances environnementales;
- demander l'appui des services techniques en cas de difficultés rencontrées;
- produire à l'attention du Ministre de l'Environnement des Eaux et Forêts un rapport mensuel d'activités avec copies à tous les services techniques concernés;
- préparer et tenir à jour les statistiques de paiement des recettes environnementales, conformément aux informations transmises par le Fonds de Sauvegarde de l'Environnement.

Article 3 : Composition

La CMTRE qui est une structure d'appui et de facilitation pour la mobilisation des recettes environnementales est composée de représentants désignés par les services ci-après :

- Cabinet du Ministre : 1
- Direction Nationale de l'Environnement : 1;
- Direction Nationale de l'assainissement et cadre de Vie : 1;
- Direction Générale du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement : 1;
- Bureau Guinéen d'Etudes et Evaluations Environnementales : 1;
- Centre de Protection du Milieu marin et des Zones Côtières : 1;
- Direction Préfectorale concernée : 1.

Les membres de la CMTRE sont nommés par une Décision du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts.

Article 4 : Organisation et Fonctionnement

La CMTRE exerce ses attributions au niveau des établissements et installations classés ainsi qu'au niveau des aéroports, ports, débarcadères et postes frontaliers en étroite collaboration avec les services techniques concernés.

Pour accomplir sa mission, la CMTRE est dirigée par un Chef de Cellule nommé par Décision du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts. Le Chef de Cellule dirige l'ensemble des activités de la Cellule.

Le Chef de Cellule est assisté d'un chef de cellule Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé dans les mêmes conditions que le Chef de Cellule.

Article 5 : Dispositions Diverses

Les missions effectuées par les membres de la CMTRE dans le cadre des attributions définies à l'article 2 du présent Arrêté sont à la charge du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement.

Une prime d'encouragement équivalente à 10% du montant mobilisé est accordée aux services techniques ayant des représentants au sein de la CMTRE.

Les fonds mobilisés au titre des activités du CMTRE sont versés au compte du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement.

Article 6 : Dispositions Finales

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2016

Mme Kourouma Hadja Christine SAGNO

ARRETE A/2016/1434/MEEF/CAB/SGG DU 11 MAI 2016, PORTANT FERMETURE DE LA CHASSE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, adoptant et promulguant le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse;

Vu le Décret D/2014/077/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions des articles 67, 68 et 69 de la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, adoptant et promulguant le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, au cours de la période allant du 30 Avril 2016 au coucher du soleil au 15 Décembre 2016 au lever du soleil, la chasse est fermée sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 2: En application des articles 43, 46, et 93 de la Loi L/97/038/AN du 09 Décembre 1997, adoptant et promulguant le Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, sont autorisés pendant cette période de fermeture de chasse visée à l'article 1^{er} du présent Arrêté, après enquête du service forestier:

- l'abattage d'animaux manifestement malades introduits sur le territoire national;
- l'abattage d'animaux constituant un danger ou causant des dommages graves aux activités humaines;
- l'activité des détenteurs de permis commercial d'oisellerie.

Article 3: Le Directeur National des Eaux et Forêts, les Directeurs Généraux du Corps Paramilitaire des Conservateurs de la Nature et de l'Office des Parcs et Réserves, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, des Eaux et Forêts, les Gouverneurs des Régions, les Préfets, les Sous-Préfets et les élus locaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2016

Mme Kourouma Hadja Christine SAGNO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2016/1523/PRG/SGG DU 24 MAI 2016, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/110/PRG/SGG du 21 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction du Journal Officiel de la République de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale, a pour mission la publication des textes législatifs, réglementaires, des annonces légales et autres textes dans le Journal Officiel de la République et d'assurer son archivage physique et électronique.

A cet effet, elle est particulièrement chargée de :

- Collecter, centraliser, traiter et publier les textes législatifs, réglementaires dans le Journal Officiel de la République;
- Saisir, éditer, imprimer le Journal Officiel de la République et assurer sa diffusion;
- Procéder à la mise en ligne du Journal Officiel de la République sur le site web du Secrétariat Général du Gouvernement;
- Assurer l'archivage physique et électronique du Journal Officiel de la République.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction du Journal Officiel de la République comprend :

- Une Division Programmation;
- Une Division Edition et Impression;
- Une Division Publication et Marketing;
- Des Services Régionaux du Journal Officiel.

Article 3 : La Division Programmation est chargée de :

- Collecter, préparer et planifier les textes en vue de leur publication au Journal Officiel;
- Corriger la morasse et assurer le suivi du Journal Officiel de la République.

Article 4 : La Division Programmation comprend :

- Une Section Traitement;
- Une Section transmission et correction de la morasse.

Article 5: La Section Traitement est chargée de centraliser et de planifier tous les textes à publier au Journal Officiel de la République.

Article 6 : La Section transmission et correction de la morasse est chargée de :

- Transmettre les textes programmés à l'imprimerie
- Corriger la morasse du Journal Officiel;
- Assurer la liaison entre l'imprimerie et la Direction du Journal Officiel.

Article 7 : La Division Edition et Impression est chargée :

- De la préparation matérielle des textes à publier;
- D'éditer le Journal Officiel de la République;
- D'assurer la maintenance des équipements de l'imprimerie.

Article 8 : La Division Edition et Impression comprend :

- La Section Edition et Impression !
- La Section Gestion Informatique du Journal Officiel;
- La Section Maintenance.

Article 9 : La Section Edition et Impression est chargée :

- De saisir ou de scanner les textes à publier au Journal Officiel de la République;
- D'effectuer la mise en page et l'impression du Journal Officiel de la République.

Article 10: La Section Gestion Informatique du Journal Officiel est chargée :

- De tenir le répertoire des Journaux Officiels de la République et de conserver les fichiers;
- De la mise en ligne du Journal Officiel.

Article 11 : La Section Maintenance est chargée de l'entretien et de la réparation des équipements de l'imprimerie.

Article 12 : La Division Publication et Marketing est chargée de la réception, de la distribution et de la promotion du Journal Officiel de la République.

Article 13 : La Division Publication et Marketing comprend :

- Une Section Distribution et Marketing;
- Une Section Prestations Diverses.

Article 14 : La Section Distribution et Marketing est chargée :

- D'assurer la livraison du Journal Officiel de la République aux abonnés, aux Départements Ministériels, aux Institutions et aux Services Régionaux du Journal Officiel;
- De procéder aux campagnes de sensibilisation et à la publicité à travers les médias pour la vulgarisation du Journal Officiel;
- De produire un rapport trimestriel sur la gestion du stock mis à sa disposition.

Article 15 : La Section Prestations Diverses est chargée de suivre et d'assurer l'exécution correcte des travaux connexes d'imprimerie de la clientèle.

Article 16 : Les Services Régionaux du Journal Officiel.

Le Service Régional du Journal Officiel est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'administration centrale ; il est chargé :

- De distribuer et de vulgariser le Journal Officiel de la République dans toutes les circonscriptions relevant de sa sphère géographique ;
- De collecter au niveau régional, les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel de la République ;
- D'assurer la diffusion des actes administratifs provenant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- De procéder à la constitution et au suivi des dossiers des hauts fonctionnaires au niveau régional et les transmettre à la Direction de la gestion des hauts fonctionnaires.

Article 17 : Les Services Régionaux du Journal Officiel comprennent deux (02) sections qui sont :

- La Section Vulgarisation du Journal Officiel ;
- La Section Gestion des Hauts Fonctionnaires et Archives.

Article 18 : La Section Vulgarisation du Journal Officiel est chargée de la distribution, de la vulgarisation du Journal Officiel et de la ventilation du courrier en provenance du Secrétariat Général du Gouvernement.

De collecter au niveau régional tous les actes susceptibles d'être publiés au Journal Officiel.

Article 19 : La Section Gestion des Hauts Fonctionnaires et Archives est chargée de la gestion des dossiers des Hauts Fonctionnaires et du Centre de Documentation Administrative au niveau régional.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le Directeur du Journal Officiel de la République est nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 21 : Les Chefs de Divisions, les Chefs de Services Régionaux et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Mai 2016

Sékou Kissy CAMARA

NSIA Assurances

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

ACTIF ET PASSIF

PERTES ET PROFITS

C.E.G

NSIA Assurances BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

ACTIF

NSIA Assurances

	Notes	BRUT	Amortissem. ou Provisions	NET	NET N-1
Frais d'établissement		2 366 892 979	2 366 892 978	1	1
Autres immobilisations incorporelles		5 782 870 666	4 944 855 223	838 015 443	2 124 780 879
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1	8 149 763 645	7 311 748 201	838 015 444	2 124 780 880
Terrains		0		0	0
Constructions		28 907 400 000	2 975 070 049	25 932 329 951	27 379 715 809
Matériel de transport		1 570 763 271	784 038 569	786 724 702	724 379 385
Autres immobilisations corporelles		5 385 838 067	2 698 982 059	2 686 856 008	2 909 041 278
Immobilisations en cours		1 385 815 151	0	1 385 815 151	391 259 204
		0		0	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1	37 249 816 489	6 458 090 677	30 791 725 812	31 404 395 676
Valeurs mobilières		14 922 118 241	50 509 778	14 871 608 463	10 269 287 578
Prêts et autres créances à plus d'un an		485 192 745	0	485 192 745	902 827 085
Dépôts et cautions versés		212 442 585	0	212 442 585	2 412 287 961
				0	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2	15 619 753 571	50 509 778	15 569 243 793	13 584 402 624
TOTAL ACTIF IMMOBILISE		61 019 333 705	13 820 348 656	47 198 985 049	47 113 579 180
Provisions techniques à charge des réassureurs					
Primes		4 183 280 652	0	4 183 280 652	4 485 335 091
Sinistres		6 874 832 698	0	6 874 832 698	4 832 365 780
				0	
PART REASSUREURS DANS PROV. TECHN.	3	11 058 113 350	0	11 058 113 350	9 317 700 871
Valeurs réalisables à court terme					
Comptes courants des cessionnaires débiteurs	4	27 174 094 744	0	27 174 094 744	25 047 920 475
Créances sur les assurés et agents	5	15 571 234 792	0	15 571 234 792	13 937 081 632
Personnel	6	260 933 027	0	260 933 027	186 240 731
Etat	7	1 632 084 040		1 632 084 040	1 860 000 000
Associés et sociétés apparentées	8	235 793 267	0	235 793 267	162 301 555
Débiteurs divers	9	875 586 358	0	875 586 358	379 903 942
Compte de régularisation -Actif	10	1 487 321 998	0	1 487 321 998	2 115 279 043
Comptes d'attente et à régulariser	11	1 513 162 368		1 513 162 368	2 281 187 313
Fournisseurs		0		0	254 220 832
Avances et acomptes versés		0		0	0
CREANCES SUR LES TIERS		48 750 210 594	0	48 750 210 594	46 224 135 523
Banques et chèques postaux	12	8 753 390 269	483 495 035	8 269 895 234	3 316 925 471
Valeurs à l'encaissement	13	63 434 377	0	63 434 377	150 727 839
Caisse	14	2 316 288		2 316 288	14 597 338
				0	
DISPONIBILITE FINANCIERE		8 819 140 934	483 495 035	8 335 645 899	3 482 250 648
ACTIF CIRCULANT		68 627 464 878	483 495 035	68 143 969 843	59 024 087 042
	Rmk				
TOTAL ACTIF		129 646 798 583	14 303 843 691	115 342 954 892	106 137 666 222

NSIA Assurances BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

PASSIF		NSIA Assurances	
	Notes	Exercice 2015	Exercice 2014
Capital social	15	13 000 000 000	13 000 000 000
Réserve statutaire		0	0
Réserve légale	16	2 041 042 542	1 749 758 911
Report à nouveau	17	2 621 552 681	2 669 512 336
Ecart de réévaluation		0	0
Autres réserves		0	0
Résultat de l'exercice	18	3 543 192 911	243 323 976
CAPITAUX PROPRES		21 205 788 135	17 662 595 223
Provision pour risques et charges		0	0
Dettes à long et moyen terme		60	4 536 864 591
Dépôts espèces des cessionnaires	19	11 058 113 335	18 513 124 297
CAPITAUX PERMANENTS		11 058 113 395	23 049 988 888
- Primes		5 450 673 419	7 876 448 336
- Sinistres		18 140 170 491	15 340 532 491
- Prévision de recours à encaisser (A déduire)		1 337 730 991	-552 930 167
- Annulations primes		724 421 838	570 994 679
- Provisions mathématiques		19 797 951 803	16 308 258 346
PROVISIONS TECHNIQUES	20	42 775 486 560	39 543 303 685
Comptes courants réassureurs	21	16 455 400 227	6 899 293 838
Comptes courants coassureurs		359 433 571	0
Comptes des Agents et assureurs créditeurs	22	6 965 491 325	3 547 207 501
Participations	23	533 914 161	315 982 446
Etat	24	6 019 171 045	3 581 791 163
Associés et Sociétés apparentées	25	3 895 308 962	4 217 035 716
Fournisseurs	26	1 034 999 590	1 048 107 857
Créditeurs divers	27	229 096 280	167 063 873
Comptes de régularisation de passif	28	1 839 665 619	1 597 222 311
Compte d'attente à régulariser	29	2 971 082 009	4 508 073 717
Virement interne		0	0
Dettes envers des établissements financiers	30	0	0
DETTES ENVERS LES TIERS		40 303 566 788	25 881 778 427
DETTES FINANCIERES A COURT TERME		83 079 053 348	65 425 082 112
EXIGIBILITES A COURT TERME		83 079 053 348	65 425 082 112
TOTAL PASSIF		115 342 954 878	106 137 666 223

NSIA Assurances PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 2015

DEBIT	NOTES	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014	CREDIT	NOTES	EXERCICE 2015	EXERCICE 2014
PERTE D'EXPLOITATION		0	0	BENEFICE D'EXPLOITATION	60	7 233 733 376	1 890 782 987
PERTE SUR ECHANGES ANTERIEURS	55	353 528 186	581 550 479	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	61	39 397 651	186 854 918
PLUS-VALUES SUR CESSIONS	0	0	0	PLUS-VALUES SUR CESSIONS		0	0
DECREVALEMENTS D'IMPOTS	0	0	518 131 414			0	0
PERTES DE CHANGE	56	1 266 783 432	944 117 641	PROFITS DE CHANGE	52	374 942 326	808 834 958
CHARGES A LA PROVISION POUR PERTES & CHARGES	0	0	0	REPRISE SUR PROVISIONS ANTERIEURES			7 359 856
PROFITS D'INTERESSE	57	50 703 185	42 871 367	PERTE A AFFECTER		0	0
PERTE SUR BENEFICE	58	2 423 867 558	563 747 882				
BENEFICE NE AFFECTER	59	3 543 192 911	243 323 976				
TOTAL		7 648 075 353	2 893 842 759	TOTAL		7 648 075 353	2 893 842 759

NSIA Assurances C.E.G AU 31 DECEMBRE 2015

DEBIT	Notes	ANNEE 2015				EXERCICE 2014	CREDIT	Notes	ANNEE 2015				EXERCICE 2014	
		OPERATIONS		Cessions	Nettes				Numero de copies	OPERATIONS		Cessions		Nettes
		Brutes								Brutes				
Sinistres payés, nets de recours IARD	31	602 ^{mm}	14 339 230 544	795 864 303	13 543 375 151	12 116 047 755	Primes émises, nettes d'annulations IARD	47	702 ^{mm}			40 640 574 687	33 501 692 060	36 034 716 725
Provisions et frais payés VIE	32	601 ^{mm}	6 018 265 125	0	6 018 265 125	3 216 756 142	Primes émises, nettes d'annulations VIE	48	701 ^{mm}			15 789 480 130	15 706 348 568	16 602 684 431
Provisions de sinistres ouverture IARD	33	602 ^{mm}	15 340 532 491	4 485 335 091	10 855 197 400	10 270 773 347	Primes acquises et non émises ouverture		702 ^{mm}			0	0	0
Provisions de sinistres clôture IARD	34	602 ^{mm}	17 700 378 450	6 435 040 657	11 265 337 793	10 508 166 711	Primes acquises et non émises clôture		702 ^{mm}			0	0	0
Provisions mathématiques ouverture	35	602 ^{mm}	16 308 258 346	0	16 308 258 346	9 752 357 730	Variation des P.A.I.E.			0			0	0
Provisions mathématiques clôture	36	602 ^{mm}	19 797 951 803	0	19 797 951 803	10 308 258 346	TOTAL PRIMES EMISES					85 438 954 817	49 288 949 628	52 637 481 156
Provision de recours à sinistres ouverture IARD	37	602 ^{mm}	552 930 167	0	552 930 167	829 656 503	Provisions de primes dont :							
Provision de recours à sinistres clôture IARD	38	602 ^{mm}	1 337 730 891	0	1 337 730 891	552 930 167	* Provisions pour sinistres en cours ouvert	49	602 ^{mm}			7 876 448 338	3 044 082 556	2 643 389 849
CHARGE DE BRUTES DE L'EXERCICE			26 422 343 261	2 746 669 898	22 675 673 362	22 482 824 213	* Provisions pour sinistres en cours clôture	50	602 ^{mm}			5 450 873 419	1 267 392 767	3 381 113 245
Commissions IARD	39	620 ^{mm}	5 615 267 437	3 385 604 599	2 229 662 838	4 601 335 776	* Provisions pour annulations ouverture	51	602 ^{mm}			570 995 024	570 995 024	543 951 820
Commissions VIE	40	621 ^{mm}	835 512 563	0	835 512 563	1 045 218 195	* Provisions pour annulations clôture	52	602 ^{mm}			724 421 838	724 421 838	570 994 679
COMMISSIONS DE L'EXERCICE			6 550 780 000	3 385 604 599	3 165 175 491	5 646 553 971	Variation des provisions de primes		602 ^{mm}			2 272 348 183	1 823 263 975	-774 766 455
							PRIMES ACQUISES A L'EXERCICE					67 782 482 828	16 871 099 317	51 862 634 791
Autres charges :														
* Fournitures et services consommés	41	63 ^{mm}	8 619 525 940		8 619 525 940	9 713 836 188	Produits des placements dont :						0	0
* Charges de personnel	42	64 ^{mm}	3 943 082 767		3 943 082 767	4 672 980 340	* Intérêts des Dépôts à Terme		70677 ^{mm}			545 223 791	545 223 791	921 526 795
* Impôts et taxes	43	65 ^{mm}	929 408 746		929 408 746	1 218 935 950	* Revenus des obligations		703100			554 632 788	554 632 788	428 243 502
* Charges et pertes diverses	44	66 ^{mm}	3 206 386 531		3 206 386 531	4 246 622 448	* Intérêts sur prêts et autres		70 ^{mm}			961 108 044	961 108 044	131 022 619
* Charges financières	45	67 ^{mm}	808 591 551		808 591 551	1 188 995 118	Total des produits de placements	53				2 068 964 623	2 068 964 623	1 480 783 916
* Dotations aux amortissements et provisions	46	68 ^{mm}	3 529 788 601		3 529 788 601	3 681 898 352	Autres produits dont :							
Autres charges de l'exercice			21 136 784 147		21 136 784 147	24 723 266 446	* Revenus d'immuable	54	70 ^{mm}			1 320 000 000	1 320 000 000	1 320 000 000
Commissions et autres charges			27 687 544 147	3 385 604 599	24 301 939 548	39 389 838 417	* Participation bénéficiaire		730747 ^{mm}			0	0	0
Total provisions			53 109 867 488	6 131 274 550	46 978 592 938	52 772 644 636	Total autres produits						0	0
Bénéfice d'Exploitation			17 973 560 135	10 728 424 759	7 233 735 376	1 899 782 907						1 320 000 000	1 320 000 000	1 320 000 000
TOTAL C.E.G			71 043 367 543	16 871 099 317	54 212 268 226	54 653 427 617	TOTAL C.E.G					71 043 367 543	16 871 099 317	54 653 427 617

6/11/16

**SOCIETE GENERALE DE BANQUE
EN GUINEE (SGBG)**

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

ACTIF ET PASSIF

**ANNEXE 10 COMPTE
DE RESULTATS**

REPUBLIQUE DE GUINEE

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

ACTIF (I)

DIRECTION GENERALE
DES BANQUES

(en Millions de GNF)

ETABLISSEMENT

S. G. B. G.

Date d'arrêté

DÉCEMBRE 2015

ACTIF (I)	CODE	PROVISIONS AMORTIS DEDUITS	G N F		DEVISES		TOTAL	CODE
			RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
		1	2	3	4	5	6	
I. CAISSE	101		55 571 291	0	28 127 808	0	83 699 099	101
1 Billets et pièces de monnaie	102		55 571 291	0	0	0	55 571 291	102
2 Billets étrangers	103		0	0	28 127 808	0	28 127 808	103
3 Autres en or	104		0	0	0	0	0	104
4 Autres valeurs	105		0	0	0	0	0	105
II. INSTITUT D'EMISSION	110		756 211 533	0	105 124 917	0	861 336 450	110
1 Comptes ordinaires	111		382 961 533	0	185 124 917	0	568 086 450	111
2 Comptes de dépôt pour réserves obligées	112		0	0	0	0	0	112
3 Comptes bloqués	113		0	0	0	0	0	113
4 Prêts au marché monétaire	114		0	0	0	0	0	114
5 Titres du Trésor public	115		171 250 000	0	0	0	171 250 000	115
6 Titres réglementés monétaires	116		0	0	0	0	0	116
III. SECTEUR PUBLIC	119	0	806 585	0	19 736	0	817 321	119
1 Administration Centrale	120		799 834	0	5 336	0	805 171	120
a- comptes ordinaires	121		799 834	0	5 336	0	805 171	121
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	122		0	0	0	0	0	122
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	123		0	0	0	0	0	123
2 Administrations locales	124		5 004	0	0	0	5 004	124
a- comptes ordinaires	125		5 004	0	0	0	5 004	125
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	126		0	0	0	0	0	126
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	127		0	0	0	0	0	127
3 Etablissements non financiers	128		1 744	0	5 399	0	7 144	128
a- comptes ordinaires	129		1 744	0	5 399	0	7 144	129
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	130		0	0	0	0	0	130
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	131		0	0	0	0	0	131
4 E.T. Financières non bancaires	132		0	0	0	0	0	132
a- comptes ordinaires	133		0	0	0	0	0	133
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	134		0	0	0	0	0	134
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	135		0	0	0	0	0	135
5 Entreprises d'Etat	136		0	0	0	0	0	136
a- comptes ordinaires	137		0	0	0	0	0	137
b- comptes et prêts à Terme < 1 an	138		0	0	0	0	0	138
c- comptes et prêts à Terme > 1 an	139		0	0	0	0	0	139
6 Fonds d'Etat non parafiscal public	140		0	0	0	0	0	140
a- Titres d'Etat	141		0	0	0	0	0	141
b- Titres de développement à 91 jours	142		0	0	0	0	0	142
c- Titres de développement à 182 jours	143		0	0	0	0	0	143
d- Autres valeurs assimilées	144		0	0	0	0	0	144
IV. BANQUES ET INSTITUTIONS ASSIMILEES	148	0	0	1 000 000	0	173 851 081	174 851 081	148
1 Banques	149		0	0	0	0	0	149
a- Comptes ordinaires	150		0	0	0	0	0	150
b- Comptes de prêts et avances	151		0	0	0	0	0	151
- jusqu'à 3 mois	152		0	0	0	0	0	152
- De 3 à 6 mois	153		0	0	0	0	0	153
- De 6 à 9 mois	154		0	0	0	0	0	154
- De 9 mois à 1 an	155		0	0	0	0	0	155
- Plus de 1 an	156		0	0	0	0	0	156
2 Institutions Assimilées	157		0	0	0	0	0	157
a- Comptes ordinaires	158		0	0	0	0	0	158
b- Comptes de prêts et avances	159		0	0	0	0	0	159
- jusqu'à 3 mois	160		0	0	0	0	0	160
- De 3 à 6 mois	161		0	0	0	0	0	161
- De 6 à 9 mois	162		0	0	0	0	0	162
- De 9 mois à 1 an	163		0	0	0	0	0	163
- Plus de 1 an	164		0	0	0	0	0	164
3 Correspondants étrangers	165		0	1 000 000	0	173 851 081	174 851 081	165
a- Comptes ordinaires	166		0	1 000 000	0	173 851 081	174 851 081	166
b- Comptes de prêts et avances	167		0	0	0	0	0	167
- jusqu'à 3 mois	168		0	0	0	0	0	168
- De 3 à 6 mois	169		0	0	0	0	0	169
- De 6 à 9 mois	170		0	0	0	0	0	170
- De 9 mois à 1 an	171		0	0	0	0	0	171
- Plus de 1 an	172		0	0	0	0	0	172
4 Comptes Impôts et Recettes Douanes (nettes)	173		0	0	0	0	0	173
V. VALEURS RECUES EN PENSION	194	0	0	0	0	0	0	194
1 Pensions < 1 an	195		0	0	0	0	0	195
2 A Terme > 1 an ou selon autre terme	196		0	0	0	0	0	196
TOTAL DE CONTROLE	199		812 589 410	1 000 000	133 263 460	173 851 081	1 120 703 950	199

Conakry, le

23 mai 2016

Cachet et signature autorisée

Société Générale
de Banques en Guinée
DRAME CHÉRIF
Directeur Général Adjoint

RMK

REPUBLIQUE DE GUINEE
REPUBLIQUE DE GUINEE
DIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUES

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

(en Millions de GNF)

ACTIF (2)

1

Etablissement

S. G. B. G.

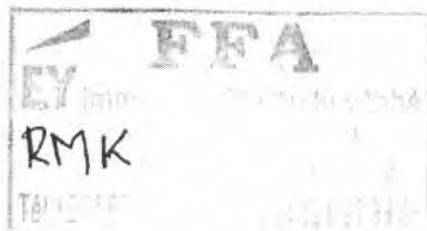
Date d'arrêt

DÉCEMBRE 2015

ACTIF 2	CODE	PROVISIONS ET AMORTISSEMENTS DEDUITS	G N E		DEVISES		TOTAL	CODE
			RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
VI. CREDITS A LA CLIENTELE	201		976 349 411	673 177	336 037 522	133 728	1 313 193 839	201
1. Crédits Courants relatifs	202		7 095 047	0	0	0	7 095 047	202
2. Comptes Ordinaires DR de la clientèle	205		130 136 977	538 164	303 244 367	133 728	434 052 972	205
3. Crédits de Comptage	208		0	0	0	0	0	208
a- Escomptes	209		0	0	0	0	0	209
b- Exploitation	210		0	0	0	0	0	210
4. Autres crédits à court terme	213		83 954 309	101 379	32 795 155	0	116 851 442	213
5. Crédits à moyen terme	214		737 102 302	29 207	0	0	737 131 509	214
a- Equipement	217		0	0	0	0	0	217
b- Laitier	218		0	0	0	0	0	218
c- Autres crédits	219		2 153 366	0	0	0	2 153 366	219
6. Crédits à long terme	223		734 948 936	29 207	0	0	734 978 143	223
a- Equipement	224		15 307 779	0	0	0	15 307 779	224
b- Laitier	225		0	0	0	0	0	225
c- Autres crédits	226		12 037 367	0	0	0	12 037 367	226
7. Valeurs non imputées	230		1 069 967	0	0	0	1 069 967	230
a- Valeurs payables aux créanciers de la banque (déficits de restitution courants)	231		2 953 003	2 491	0	0	2 955 495	231
b- Valeurs à vue ou chèques clients, non encore adossés	232		0	0	0	0	0	232
c- Reprises en capital des crédits accordés et non encore imputés au déficit client	233		2 953 003	2 491	0	0	2 955 495	233
d- Valeurs client/financier pour qst client	234		0	0	0	0	0	234
e- Valeurs impayées (montants crédits)	235		0	0	0	0	0	235
VII. CREANCES IMMOBILISABLES, DOUTEUSES, CONTENTIEUSES	241	-83 258 708	21 366 787	33 090	19 703 379	13 935	41 117 191	241
1. Créances immobilisées	244	-10 259 333	20 828 365	12 120	0	0	20 836 486	244
2. Créances douteuses et contentieuses	247	-72 116 107	342 014	20 970	19 703 379	13 935	20 279 799	247
3. Créances récupérables	250	-903 269	496	0	0	0	906	250
VIII. CHEQUES A RECOURIR, VALEURS A L'ENCAISSEMENT	253	0	1 221 508	0	0	0	1 221 508	253
1. Cheques à recevoir	254		1 221 508	0	0	0	1 221 508	254
a- sur place et interbanque Guinée	255		1 221 508	0	0	0	1 221 508	255
b- à l'étranger	256		0	0	0	0	0	256
2. Valeurs à l'encaissement	259		0	0	0	0	0	259
a- sur place et interbanque Guinée	260		0	0	0	0	0	260
b- à l'étranger	261		0	0	0	0	0	261
IX. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	265		0	0	0	0	0	265
X. DEBITEURS DIVERS	268		0	0	0	0	0	268
XI. COMPTES DE REGULARISATION	271		17 629 893	0	5 403 457	0	43 233 350	271
XII. TITRES DE PLACEMENT	274		94 050 000	0	0	0	94 050 000	274
XIII. TITRES DE PARTICIPAT. ET EMPLOIS ASSIMILES	277	0	74 584	0	0	0	74 584	277
1. Titres de participation	278		74 584	0	0	0	74 584	278
2. Titres de filiales	281		0	0	0	0	0	281
3. Comptes Courants d'associés	284		0	0	0	0	0	284
4. Actions propres détenues	286		0	0	0	0	0	286
XIV. IMMOBILISATIONS	287	57 291 774	129 919 305	0	0	0	129 919 305	287
1. Immobilisations incorporelles	288	855 515	448 298	0	0	0	1 303 813	288
2. Immobilisations corporelles	291	56 438 250	129 471 007	0	0	0	185 909 257	291
a- Exploitation	292	55 504 024	112 452 815	0	0	0	167 956 839	292
b- En cours de bail	293	165 264	9 750 328	0	0	0	171 015 592	293
c- Hors exploitation	294	768 962	7 267 864	0	0	0	7 274 826	294
XV. ACTIONNAIRES	296	0	0	0	0	0	0	296
TOTAL ACTIF	299	-25 966 934	1 979 958 807	1 706 267	494 687 817	173 998 744	2 744 321 636	299

Conakry, le 23 mai 2016

Cachet et signature autorisée



BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

PASSIF (1)

3

SITUATION COMPTABLE ANNUELLE

(en Milliers de GNF)

DIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUES

S. G. B. G.

Date d'Arrêt : DÉCEMBRE 2015

PASSIF 1	CODE	G N F		DEVISES		TOTAL	CODE
		RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
		2	3	4	5	6	
I. BANQUE CENTRALE	301	0	0	0	0	0	301
1. Comptes ordinaires	302	0	0	0	0	0	302
2. Emprunts au marché monétaire	305	0	0	0	0	0	305
3. Val. rem. au rēcompte ou en pension	308	0	0	0	0	0	308
a-effets au rēcompte	309	0	0	0	0	0	309
b-effets et bons remis en pension	310	0	0	0	0	0	310
4. Comptes et Emprunts à terme	313	0	0	0	0	0	313
II. SECTEUR PUBLIC	318	27 572 154	0	18 271 540	0	45 843 694	318
1. Administration Centrale	319	15 568 867	0	8 813 811	0	24 382 678	319
a- cptes ord./liv. ou à préavis < 3 mois	320	4 069 876	0	8 813 811	0	12 883 686	320
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	321	11 558 992	0	0	0	11 558 992	321
2. Administrations locales	324	5 599 634	0	3 346	0	5 602 979	324
a- cptes ord./liv. ou à préavis < 3 mois	325	5 599 634	0	3 346	0	5 602 979	325
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	326	0	0	0	0	0	326
3. Entreprises Publiques non Financières	329	1 525 874	0	9 379 621	0	10 905 495	329
a- cpt. ord./liv. ou à préavis < 3 mois	330	1 525 874	0	9 379 621	0	10 905 495	330
b- cpt. à vue en FG convertibles	331	0	0	0	0	0	331
c- cpt. spéciaux en FG convertibles	332	0	0	0	0	0	332
d- cpt. de dépôts importations	333	0	0	0	0	0	333
e- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	334	0	0	0	0	0	334
4. E.P. Financières non bancaires	340	773	0	0	0	773	340
a- cpt. ord./liv. ou à préavis < 3 mois	341	773	0	0	0	773	341
b- cpt. à vue en FG convertibles	342	0	0	0	0	0	342
c- cpt. spéciaux en FG convertibles	343	0	0	0	0	0	343
d- cpt. de dépôts importations	344	0	0	0	0	0	344
e- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	345	0	0	0	0	0	345
5. Entreprises d'Economie Mixte	351	4 877 007	0	74 763	0	4 951 769	351
a- cpt. ord./liv. ou à préavis < 3 mois	352	4 863 151	0	74 763	0	4 937 914	352
b- cpt. à vue en FG convertibles	353	0	0	0	0	0	353
c- cpt. spéciaux en FG convertibles	354	0	0	0	0	0	354
d- cpt. de dépôts importations	355	13 856	0	0	0	13 856	355
e- cpt. à terme ou à préavis > 3 mois	356	0	0	0	0	0	356
f- comptes d'attente et de capital	357	0	0	0	0	0	357
III. BANQUES ET INSTITUTIONS ASSIMILEES	363	1 237 131	0	0	263	1 237 394	363
1. BANQUES:	364	0	0	0	0	0	364
a- comptes ordinaires	365	0	0	0	0	0	365
b- comptes de prêts et avances	366	0	0	0	0	0	366
- jusqu'à 3 mois	367	0	0	0	0	0	367
- De 3 à 6 mois	368	0	0	0	0	0	368
- De 6 à 9 mois	369	0	0	0	0	0	369
- De 9 mois à 1 an	370	0	0	0	0	0	370
- Plus de 1 an	371	0	0	0	0	0	371
2. INSTITUTIONS ASSIMILEES	372	1 237 131	0	0	0	1 237 131	372
a- comptes ordinaires	373	1 237 131	0	0	0	1 237 131	373
b- comptes de prêts et avances	374	0	0	0	0	0	374
- jusqu'à 3 mois	375	0	0	0	0	0	375
- De 3 à 6 mois	376	0	0	0	0	0	376
- De 6 à 9 mois	377	0	0	0	0	0	377
- De 9 mois à 1 an	378	0	0	0	0	0	378
- Plus de 1 an	379	0	0	0	0	0	379
3. CORRESPONDANTS ETRANGERS	380	0	0	0	263	263	380
a- comptes ordinaires	381	0	0	0	263	263	381
b- comptes de prêts et avances	382	0	0	0	0	0	382
- jusqu'à 3 mois	383	0	0	0	0	0	383
- De 3 à 6 mois	384	0	0	0	0	0	384
- De 6 à 9 mois	385	0	0	0	0	0	385
- De 9 mois à 1 an	386	0	0	0	0	0	386
- Plus de 1 an	387	0	0	0	0	0	387
TOTAL DE CONTROLE	399	28 809 285	0	18 271 540	263	47 081 088	399

RM K

Société Générale
de Banques en Guinée
ORAME CHÉRIE
Directeur Général Adjoint

Conakry, le

13 mai 2016

Cachet et signature autorisée

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEEDIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUESSITUATION COMPTABLE ANNUELLE
(en Millions de GNF)

PASSIF (2)

4

ETABLISSEMENT

S. G. B. G.

Date d'Arrêt

DÉCEMBRE 2015

PASSIF 2	CODE		G N F		DEVISES		TOTAL	CODE
			RESIDENTS	NON RESIDENTS	RESIDENTS	NON RESIDENTS		
		1	2	3	4	5	6	
IV. COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	401		1 518 569 465	47 761 821	612 742 573	37 335 414	2 208 409 273	401
1. cpt ordinaires	402		855 018 548	13 889 536	141 620 987	15 721 071	1 245 450 144	402
2. comptes sur livrets	403		375 430 479	5 651 816	228 014 402	21 614 141	626 713 239	403
3. comptes à préavis < 3 mois	404		14 744 214	0	15 839	0	14 760 053	404
4. cpte spéciaux en FG com-ortibles(à terme)	410		0	0	0	0	0	410
5. cpte de dépôts importations	414		47 346 981	25 572	36 853 866	0	84 286 418	414
6. cpte à terme ou à préavis > 3 mois	418		205 290 633	10 992 897	7 936 402	0	224 219 932	418
7. comptes d'attente et de capital	422		2 874 441	0	300 634	0	3 174 475	422
8. Autres sommes dues à la clientèle	426		9 804 109	0	642	0	9 805 011	426
V. BONS A ECHANCE FIXE	430		0	0	0	0	0	430
VI. VALEURS A L'ENCAISSEMENT NON DISPONIBLES	435		2 218 117	0	188	0	2 218 305	435
1. Comptes de Correspondants	436		2 218 117	0	0	0	2 218 117	436
2. Comptes de clients	440		0	0	188	0	188	440
VII. SUCCURSALES ET AGENCES EN GUINEE	445		794 787	0	0	0	994 787	445
VIII. CREDITEURS DIVERS	450		38 021 485	0	139 637	0	38 161 122	450
1. Impôts et taxes à payer	451		35 275 462	0	175	0	33 790 877	451
2. C.N.S.S. à payer	455		100 050	0	0	0	100 050	455
3. Autres créanciers divers	459		2 645 973	0	159 462	0	4 270 195	459
IX. COMPTES DE REGULARISATION	464		50 642 834	0	114 155	0	50 756 989	464
X. OPERATIONS SUR TITRES ET VERSEMENTS A EFFECTUER SUR TITRES NON LIBERES	469		0	0	0	0	0	469
1. Bons de développement et valeurs assimilées	470		0	0	0	0	0	470
2. Autres opérations sur titres	474		0	0	0	0	0	474
XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479		0	0	0	0	0	479
1. Emprunts participatifs et subord. > 5 ans	480		0	0	0	0	0	480
2. Particip. et créances subord. < 5 ans de crédit	481		0	0	0	0	0	481
XII. PROVISIONS	483		13 810 678	0	0	0	13 810 678	483
XIII. RESERVES	487		143 459 905	0	0	0	143 459 905	487
1. de réévaluation	488		0	0	0	0	0	488
2. autres réserves	489		143 459 905	0	0	0	143 459 905	489
XIV. CAPITAL	491		100 050 000	0	0	0	100 050 000	491
XV. REPORT A NOUVEAU, RESULTAT EN INSTANCE D'APPROBATION (+ ou -)	495		37 815 499	0	0	0	37 815 499	495
XVI. BENEFICE OU PERTE DE L'EXERCICE (+ ou -)	497		101 563 991	0	0	0	101 563 991	497
TOTAL PASSIF	499		2 027 956 045	47 761 821	631 268 093	37 335 677	2 744 321 636	499

Conakry, le 23 mai 2016

Cachet et signature autorisée



Société Générale
de Banques en Guinée
DRAME CHÉRIF
Directeur Général Adjoint

BANQUE CENTRALE DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEXE 10 COMPTE DE RESULTATS

DIRECTION DU CREDIT
ET DES BANQUES

ETABLISSEMENT S. G. B. G.

Date d'arrêt :

DÉCEMBRE

Libellé	Code	GNF	Devises		TOTAL	Code
			Résidents	Non Résidents		
I PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1800	218 826 073	0	0	218 826 073	1800
1 Produits opérations avec la clientèle	1801	168 434 074	0	0	168 434 074	1801
a Produits des crédits à court terme	1802	16 497 995	0	0	16 497 995	1802
b Produits des crédits à long et moyen termes	1803	86 271 395	0	0	86 271 395	1803
c Comptes ordinaires débiteurs	1804	65 664 685	0	0	65 664 685	1804
2 Opérations de trésorerie et interbancaires	1805	29 588 774	0	0	29 588 774	1805
3 Reprises d'amortissements et de Provisions	1806	18 996 429	0	0	18 996 429	1806
4 Autres produits	1807	1 806 796	0	0	1 806 796	1807
					0	0
II COUTS DES RESSOURCES	1810	-17 689 858	0	0	-17 689 858	1810
1 Charges des opérations avec la clientèle	1811	-14 031 978	0	0	-14 031 978	1811
a Charges sur dépôts à vue (préavis)	1812	0	0	0	0	1812
b Charges sur comptes d'épargne	1813	-4 022 752	0	0	-4 022 752	1813
c Charges sur les comptes à terme	1814	-10 009 226	0	0	-10 009 226	1814
2 Charges sur emprunts de trésor. et interban.	1815	-3 657 880	0	0	-3 657 880	1815
3 Autres charges d'emprunt	1816	0	0	0	0	1816
					0	0
III PRODUITS NETS DES K UTILISES I-II	1820	201 136 215	0	0	201 136 215	1820
IV COMMISSIONS	1830	175 474 774	0	0	175 474 774	1830
1 Commissions sur chèques et effets	1831	13 193 539	0	0	13 193 539	1831
2 Commissions des opérations en devises	1832	98 121 252	0	0	98 121 252	1832
3 Produits des engagements par signature	1833	47 699 091	0	0	47 699 091	1833
4 Produits des engagements bancaires divers	1834	800 543	0	0	800 543	1834
5 Récupération de frais	1835	15 660 350	0	0	15 660 350	1835
					0	0
V AUTRES CHARGES BANCAIRES	1840	-45 930 315	0	0	-45 930 315	1840
1 Charges des opérations sur devises	1841	-42 136 604	0	0	-42 136 604	1841
2 Charges des engagements par signature	1842	0	0	0	0	1842
3 Frais sur chèques et effets	1843	-3 793 710	0	0	-3 793 710	1843
4 Diverses charges	1844	0	0	0	0	1844
					0	0
VI PRODUIT NET BANCAIRE III + IV + V	1850	330 680 675	0	0	330 680 675	1850
VII CHARGES OPERATOIRES	1860	-113 487 839	0	0	-113 487 839	1860
1 Frais de personnel	1861	-47 379 416	0	0	-47 379 416	1861
a Salaires	1862	-43 609 150	0	0	-43 609 150	1862
b Charges Salariales	1863	-3 770 266	0	0	-3 770 266	1863
c Formation du personnel	1864	0	0	0	0	1864
2 Autres frais généraux	1865	-66 108 422	0	0	-66 108 422	1865
a Frais des immeubles	1866	-8 252 140	0	0	-8 252 140	1866
b Travaux fournis. services ext.	1867	-37 190 568	0	0	-37 190 568	1867
c Frais de correspondance	1868	-5 018 781	0	0	-5 018 781	1868
d Transports et déplacements	1869	-838 757	0	0	-838 757	1869
e Frais divers de gestion	1870	-14 808 175	0	0	-14 808 175	1870
					0	0
VIII AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1880	-57 141 685	0	0	-57 141 685	1880
1 Impôts et taxes	1881	-6 512 098	0	0	-6 512 098	1881
2 Dotations aux amortissements	1882	-15 274 593	0	0	-15 274 593	1882
3 Dotations aux provisions	1883	-25 215 841	0	0	-25 215 841	1883
4 Créances irrécouvrables	1884	-2 592 121	0	0	-2 592 121	1884
5 Autres	1885	-7 547 031	0	0	-7 547 031	1885
					0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION VI - VII - VIII	1890	160 051 151	0	0	160 051 151	1890
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1891	-4 361 185	0	0	-4 361 185	1891
Impôts sur les résultats (-)	1892	-54 125 976	0	0	-54 125 976	1892
RESULTAT DE L'EXERCICE	1893	101 563 991	0	0	101 563 991	1893

Conakry, le 23/05/2016

Cachet et signature autorisée

RMK

Société Générale
de Banques en Guinée
DRAME CHÉRIF
Directeur Général Adjoint

ACTIVA Assurances
UGAR - ACTIVA

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

COMPTE D'EXPLOITATION
GENERALE

UGAR - ACTIVA
2015

Compte d'exploitation générale

DÉBIT	31/12/2015		2014		CREDIT	31/12/2015		2014	
	BRUTS	CHARGES	NETTES			BRUTS	CHARGES	NETTES	
Revenus payés, nets de recours LABD	18 678 375 577	7 878 961 268	10 799 414 309	10 294 928 669	Primes émises, nettes d'amortissements LABD	38 225 442 696	39 627 886 593	46 457 556 103	46 124 375 423
Provisions de sinistres courantes LABD	137 925 215 064	130 953 398 656	6 971 816 408	6 971 816 408	Primes acquises et non prises en compte	6 971 816 408	21 289 973 544	59 909 702	59 909 702
Provisions de sinistres courantes LABD	125 616 669 594	122 132 852 996	3 483 816 598	872 166 033	Primes acquises et non prises en compte	6 971 816 408	21 289 973 544	59 909 702	59 909 702
Provisions de sinistres à réaliser ultérieurement LABD	870 666 703		870 666 703	870 666 703	Variation des P.A.M.E.	86 143 352 398	39 627 886 593	46 514 405 805	46 514 405 805
Provisions de sinistres à réaliser ultérieurement LABD	816 309 124		816 309 124	870 666 703	Provisions de primes dont :				
Commission LABD	427 967 434	935 584 192	507 616 758	160 844 509	Provisions pour risques en cours d'ouverture	25 284 712 394	21 289 973 544	3 594 738 850	3 594 738 850
	7 238 046 100	3 639 721 841	3 598 324 259	160 844 509	Provisions pour risques en cours d'ouverture	72 417 928 358	21 289 973 544	9 051 409 449	9 051 409 449
					Provisions pour sinistres en cours d'ouverture	1 424 102 249	21 289 973 544	1 924 102 249	1 924 102 249
Autres charges :					Provisions pour annulations courantes	8 346 104 361	21 289 973 544	2 753 200 546	2 753 200 546
* Fournitures et autres courantes	6 881 683 086		6 881 683 086	7 106 384 986	Variation des provisions de primes	8 346 104 361	21 289 973 544	5 883 768 896	5 883 768 896
* Charges de personnel	6 918 101 615		6 918 101 615	6 227 798 469	Provisions de primes dont :				
* Impôts et taxes	497 572 299		497 572 299	693 365 428	Provisions de primes dont :				
* Charges et pertes diverses	3 800 894 477		3 800 894 477	3 316 133 279	* Indemnités de primes	64 847 183		153 877 183	153 877 183
* Charges financières	554 586 035		554 586 035	656 561 031	* Indemnités de primes	64 847 183		153 877 183	153 877 183
* Charges des amortissements et provisions	1 403 749 561		1 403 749 561	1 291 745 305	* Autres produits financiers				
					Total des produits de placements	59 847 183		153 877 183	153 877 183
					Autres produits divers :				
					* Produits divers	303 110		5 303 510	5 303 510
					* Participation bénéficiaire à revenu des immeubles	945 462 856		2 325 547 350	2 325 547 350
					Total autres produits	1 848 564 966		2 325 547 350	2 325 547 350
TOTAL C.F.C.	48 472 069 827 00	36 887 317 305	11 584 752 522	8 494 226 031	TOTAL C.F.C.	62 140 690 686	39 077 271 694	43 114 418 992	43 114 418 992
	87 190 690 686 00	39 077 271 694	48 114 418 992	35 545 758 494					

ACTIVA Assurances
ACTIVA - VIE

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

COMPTE D'EXPLOITATION
GENERALE

ACTIVA Assurances

ACTIVA VE

Bilan au 31 Décembre 2015

A C T I F	2 0 1 5		2 0 1 4	P A S S I F	2 0 1 5	2 0 1 4
	Brut	amortissements Provisions	Net			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 136 421 674	2 100 611 764	36 809 910	69 036 384	CAPITAL	
Frais immobilisés	0	0	0	0	Capital social	10 000 000 000
Autres immobilisations incorporelles	2 136 421 674	2 100 611 764	35 809 910	69 036 384	RESERVES REGLEMENTEES	
Logiciels	0	0	0	0	Réserve légale	1 305 321 400
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	45 981 446 562	3 263 774 080	42 717 672 482	36 454 956 106	RESERVES LIBRES	842 458 757
Terrains	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	RESERVES FACULTATIVES	76 752 612
Immeubles	3 000 000 000	450 000 000	2 550 000 000	2 550 000 000	Report à nouveau	1 988 829
Matériel de transport	707 093 501	558 426 834	148 666 667	245 521 342	RESULTAT	4 638 626 426
Autres immobilisations corporelles	5 329 464 111	2 255 347 246	3 074 116 865	3 425 271 096	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET RESERVES	16 433 074 011
Immobilisations en cours	34 944 888 950	0	34 944 888 950	28 134 163 670	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	10 002 000 000	0	10 002 000 000	2 000 000	Provision pour éventualités diverses	
Valeurs mobilières admises en représentation	10 000 000 000	0	10 000 000 000	0	TOTAL DES DETTES A LONG ET MOYEN TERME	100 834 505
Prêts et autres créances - 1 an	2 000 000	0	2 000 000	2 000 000	Dettes espèces remises par les cessionnaires	151 262 421
Titres de participation	0	0	0	0	Autres Dépôts	
Dépôts et cautionnements	0	0	0	0	TOTAL DES DETTES A LONG ET MOYEN TERME	151 262 421
TOTAL DES VALEURS IMMOBILISEES	68 119 868 236	5 364 385 844	52 756 482 392	36 525 991 492	DETTES A LONG ET MOYEN TERME	151 262 421
PART CESSIONNAIRES PROVISIONS TECHNIQUES	100 834 505	0	100 834 505	161 262 156	DETTES A COURT TERME	33 105 279 031
Provisions Mathématiques	100 834 505	0	100 834 505	151 262 156	Comptes courants des cessionnaires, débiteurs	38 948 326 865
Provisions de primes	0	0	0	0	Comptes courants des co-assureurs, débiteurs	1 359 229 276
Provisions pour sinistres	0	0	0	0	Provisions de sinistres	1 632 813 x 13
VALEURS REALISABLES OU DISPONIBLES	16 746 836 740	0	16 746 836 740	27 231 907 700	PROVISIONS TECHNIQUES	
Comptes courants des cessionnaires, débiteurs	321 977 020	0	321 977 020	1 179 187 007	Provisions Mathématiques	38 948 326 865
Comptes courants des cédantes, débiteurs	0	0	0	0	Provisions de primes	1 359 229 276
Créances sur les assurés et agents	2 756 036 396	0	2 756 036 396	2 454 834 104	Provisions de sinistres	1 632 813 x 13
Personnel	52 500 000	0	52 500 000	5 500 000	à déduire provisions recourts à encaisser	
Etat débiteur	1 436 400 848	0	1 436 400 848	0	TOTAL DES PROVISIONS TECHNIQUES	41 940 369 544
Actionnaires	82 717 957	0	82 717 957	3 837 221 272	DETTES A COURT TERME	21 862 236
Filiales	0	0	0	0	Comptes courants des cessionnaires, créditeurs	19 222 396
Débiteurs divers	3 078 310 548	0	3 078 310 548	1 456 294 303	Comptes courants des co-assurés, créditeurs	558 645 221
Compte de régularisation	154 218 526	0	154 218 526	427 136 787	Comptes courants des co-assurés, débiteurs	2 521 148 274
Compte d'attente et à régulariser	1 905 365 331	0	1 905 365 331	1 126 104 311	Comptes courants des assureurs et agents	32 156 568
Fournisseurs & Courtiers	0	0	0	1 336 440 086	Fournisseurs & Courtiers	3 887 653 996
Prêt à court terme	0	0	0	0	Personnel créditeur	2 022 104 326
Ecart de conversion Actif	81 072 656	0	81 072 656	0	Etat créditeur	19 222 396
Effets à recevoir	0	0	0	0	Actionnaires	1 871 085 516
Chèques et coupons à encaisser	6 878 237 458	0	6 878 237 458	15 408 789 330	Filiales	80 670 611
Banques et chèques postaux	0	0	0	410 500	Crediteurs divers	19 222 396
TOTAL DES COMPTES DE TIENS ET FINANCIERS	16 847 671 245	0	16 847 671 245	27 283 189 856	Compte d'attente et à régulariser	1 529 703 175
TOTAUX	74 967 539 481	5 364 385 844	69 603 153 637	63 909 161 346	Compte de conversion Passif	56 246 865
					Banques et chèques postaux	377 514 966
					TOTAL DES DETTES A COURT TERME	16 168 545 805
					TOTAUX	63 909 161 346

ACTIVA ME

Compte d'exploitation générale

8 878 130 990 705 983 153

Au 31 Décembre 2015

DEBIT	31/12/2015			ANNEE 2014	CREDIT	31/12/2015			ANNEE 2014
	AFFAIRES DIRECTES	ACCEPTATIONS	CESSIONS			AFFAIRES DIRECTES	ACCEPTATIONS	CESSIONS	
SINISTRES					PRIMES				
sinist. payés nets recours	10 274 969 086		900 442 222	9 374 526 864	primes émises nettes d'an	41 671 695 630		1 733 209 088	39 938 686 562
ajouter sap. clôture	1 632 813 403			1 632 813 403	déduire ENI Ouverture	1 098 851 105			1 098 851 105
déduire sap. ouverture	2 336 796 556			2 336 796 556	ajouter ENI clôture	1 403 464 905			1 403 464 905
ajouter PM. clôture	38 948 320 065		100 634 505	38 847 682 560	Primes émises totales	41 976 509 430		1 733 209 088	40 243 300 362
déduire PM. ouverture	30 070 165 875		151 262 159	29 818 903 719					38 338 595 397
déduire PREC. Clôture					ajouter prov. primes ouverture				383 347 974
ajouter PREC. ouverture					déduire prov. primes clôture				696 286 597
Prestations de l'agence	18 447 116 923		860 014 671	17 587 102 352	Primes acquises	41 976 509 430		1 733 209 088	40 243 300 362
									38 026 656 774
COMMISSIONS					PRODUITS DE PLACEMENTS				
Commissions et courtages	3 402 957 382			3 402 957 382	Produits financiers autres	768 763 205			851 159 074
					Produits financiers immeuble	615 003 739			54 687 500
					Produits financiers (prodt	612 319 483		3 196 377	994 528 267
					Produits financiers/ DAT	83 056 060			83 056 060
					Autres produits financiers	2 080 843 167		3 196 377	2 077 746 780
Frais de gestion des contrats	2 919 388 459			2 919 388 459	produits de placements				1 900 775 791
Frais de gestion des contrats	2 919 388 459			2 919 388 459					
AUTRES CHARGES									
Fournitures et services consommés	4 305 589 480			4 305 589 480					
Charges de personnel	2 480 284 343			2 480 284 343					
Impôts et taxes	1 988 758 151			1 988 758 151					
Charges et pertes diverses	1 587 278 907			1 587 278 907					
Charges financières	305 920 354			305 920 354	AUTRES PRODUITS				
Dotation aux amortissements	290 771 841			290 771 841	Produits accessoires	78 907 932			303 345 599
Autres charg. de fax.	9 168 603 066			9 168 603 066	Autres produits	78 907 932			303 345 599
Prati. Com. Charges	33 938 086 820		880 014 671	33 058 061 249	Primes acq. & prod. places.	44 136 360 529		1 736 405 446	42 399 955 084
CHARGES DE PLACEMENTS									
Frais financiers	427 587 827			427 587 827					
Autres frais financiers	519 464 000			519 464 000					
Dot. amort. prov. place	947 061 627			947 061 627					
Charges de placement									
Résultat exploit.(profit)	9 251 233 082		886 380 674	8 364 852 208	Résultat exploitation (perte)				
Total débit	44 136 360 529		1 736 405 446	42 399 955 084	Total crédit	44 136 360 529		1 736 405 446	42 399 955 084

1 212 789 472

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), des Compagnies Minières et Industrielles, des Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SOCIETE DE RAFFINAGE GUINEENNE SA



NOTRE FUTUR EST ENTRE NOS MAINS ECRIVONS LE TOUS ENSEMBLE

Site web : www.brahms-refineries.com

contact : info@brahms-refineries.com

Media : media@brahms-refineries.com

La Société de Raffinage Guinéenne SA (S.R.G. SA) développe une raffinerie de pétrole d'une capacité journalière de 10.000 barils par jour destiné à contribuer au développement du tissu industriel guinéen tout en garantissant au pays une sécurité d'approvisionnement ainsi qu'une meilleure qualité de produits pétroliers. La SRG s'occupera de la gestion de la raffinerie de pétrole qui permettra de placer fermement la Guinée sur le chemin de l'indépendance énergétique dans un secteur stratégique de l'économie.

QUELQUES AVANTAGES DE LA RAFFINERIE :

- ☐ Réserves stratégique en hydrocarbures disponible en Guinée
- ☐ Développement d'activités connexes
- ☐ Créations d'Emplois et formation du personnel local dans les hydrocarbures
- ☐ Positionnement de la Guinée en technologies de pointe dans le secteur du raffinage
- ☐ Réduction de la facture énergétique Guinéenne
- ☐ Hausse des revenus fiscaux
- ☐ Développement durable car meilleure qualité de produits mis sur le marché
- ☐ Support stratégique pour le secteur minier et pétrolier
- ☐ Création de valeur sociale
- ☐ Valeur d'exemplarité pour induire d'autres investissements industriels en Guinée



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

Dépôt légal - N° 07 et 09 des 10 et 25 Mai 2016